Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0382(COD)

27.7.2026

AMENDEMENTS
102 - 318

Projet de rapport
Eero Heinäluoma
(PE789.867v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2009/65/CE, 2011/61/UE et 2014/65/UE en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Proposition de directive
(COM(2025)0942 – C10-0327/2025 – 2025/0382(COD))

Amendement 102
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés qui sont accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il est également important que le potentiel des marchés financiers de l'Union soit libéré en donnant accès à un financement plus efficient sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui devrait ensuite soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois ***et*** renforcer la compétitivité.	(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés qui sont accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il est également important que le potentiel des marchés financiers de l'Union soit libéré en donnant accès à un financement plus efficient sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui devrait ensuite soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois ***,*** renforcer la compétitivité ***et contribuer à la transition écologique***.

Or. en

Amendement 103
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est nécessaire de favoriser la fluidité du marché des capitaux dans l'ensemble de l'UE ***en renforçant le cadre de surveillance et*** en remédiant à la fragmentation réglementaire, garantissant	(2) Il est nécessaire de favoriser la fluidité du marché des capitaux dans l'ensemble de l'UE en remédiant à la fragmentation réglementaire, garantissant ainsi une meilleure intégration des marchés

ainsi une meilleure intégration des marchés des capitaux dans l'ensemble de l'Union. En particulier, étant donné que l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union devrait en fin de compte être un processus axé sur le marché, certains obstacles découlant notamment du cadre législatif de l'Union peuvent entraver les progrès. L'Union devrait dès lors se concentrer sur la suppression des obstacles dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, ainsi que les obstacles à l'adoption de nouvelles technologies. Alors que l'intégration du marché s'approfondit, ***il est également essentiel que*** le cadre de surveillance de l'Union ***évolue en parallèle***.

des capitaux dans l'ensemble de l'Union. En particulier, étant donné que l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union devrait en fin de compte être un processus axé sur le marché, certains obstacles découlant notamment du cadre législatif de l'Union peuvent entraver les progrès. L'Union devrait dès lors se concentrer sur la suppression des obstacles dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, ainsi que les obstacles à l'adoption de nouvelles technologies. Alors que l'intégration du marché s'approfondit, le cadre de surveillance de l'Union ***devrait préserver la responsabilité première des autorités compétentes nationales ainsi que leurs connaissances des marchés locaux, des cadres juridiques nationaux et des acteurs du marché***.

Or. en

Amendement 104
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est nécessaire de favoriser la fluidité du marché des capitaux dans l'ensemble de l'UE en renforçant le cadre de surveillance et en remédiant à la fragmentation réglementaire, garantissant ainsi une meilleure intégration des marchés des capitaux dans l'ensemble de l'Union. En particulier, étant donné que l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union devrait en fin de compte être un processus axé sur le marché, certains obstacles découlant notamment du cadre législatif de l'Union peuvent entraver les progrès. L'Union devrait dès lors se concentrer sur la suppression des obstacles	(2) Il est nécessaire de favoriser la fluidité du marché des capitaux dans l'ensemble de l'UE en renforçant le cadre de surveillance et en remédiant à la fragmentation réglementaire, garantissant ainsi une meilleure intégration des marchés des capitaux dans l'ensemble de l'Union. En particulier, étant donné que l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union devrait en fin de compte être un processus axé sur le marché, certains obstacles découlant notamment du cadre législatif de l'Union peuvent entraver les progrès. L'Union devrait dès lors se concentrer sur la suppression des obstacles

dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, ainsi que les obstacles à l'adoption de nouvelles technologies. Alors que l'intégration du marché s'approfondit, il est également essentiel que le cadre de surveillance de l'Union évolue en parallèle.	dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de la gestion d'actifs, ainsi que les obstacles à l'adoption de nouvelles technologies***, tout en préservant la stabilité financière***. Alors que l'intégration du marché s'approfondit, il est également essentiel que le cadre de surveillance de l'Union évolue en parallèle.

Or. en

Amendement 105
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La présente directive contribue à un véritable marché unique intégré des fonds d'investissement et à la compétitivité du secteur de la gestion d'actifs de l'Union en supprimant les obstacles structurels à la gestion transfrontière des fonds, à leur distribution et à l'exercice des droits liés au passeport européen. Toute mesure adoptée au titre de la présente directive devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et ne devrait pas dupliquer ni étendre les responsabilités en matière de surveillance que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE confèrent déjà aux autorités compétentes.

Or. en

Justification

Le présent considérant rattache la directive à son objectif fondamental: un marché unique intégré des fonds et un secteur de la gestion d'actifs de l'Union plus compétitif, grâce à la suppression des obstacles transfrontières plutôt qu'à l'ajout de procédures de surveillance. Il préserve les responsabilités déjà confiées aux autorités compétentes par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE, en veillant à ce que les nouvelles mesures restent proportionnées et évitent de dupliquer les fonctions de surveillance existantes.

Amendement 106
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'objectif de la présente directive est de contribuer à un marché unique plus efficace. Toute mesure adoptée au titre de la présente directive devrait être proportionnée à cet objectif, favoriser la convergence en matière de surveillance et respecter les responsabilités confiées aux autorités compétentes par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Or. en

Amendement 107
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Pour favoriser une plus grande convergence en matière de surveillance, il est essentiel de s'appuyer sur le système européen de surveillance financière existant et sur les fonctions respectives des autorités européennes de surveillance et des autorités compétentes. Toutes les mesures visant à traiter les questions de surveillance transfrontière devraient respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, tout en évitant toute duplication inutile des responsabilités en matière de surveillance.

Or. en

Amendement 108
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) La convergence en matière de surveillance est mieux assurée par l'intermédiaire du système européen de surveillance financière existant que par la mise en place de structures parallèles. Toute mesure visant à traiter les questions de surveillance transfrontière devrait respecter les compétences déjà attribuées aux autorités européennes de surveillance et aux autorités compétentes et être évaluée au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité avant son adoption.

Or. en

Justification

Le présent considérant confirme que la convergence en matière de surveillance devrait être poursuivie par l'intermédiaire du système européen de surveillance financière existant, et non par la mise en place de structures parallèles ou nouvellement créées. Il exige que toute mesure visant à traiter les questions de surveillance transfrontière respecte les compétences déjà attribuées aux autorités européennes de surveillance et aux autorités compétentes et soit évaluée au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité avant son adoption.

Amendement 109
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quater) La convergence en matière de surveillance est importante pour le fonctionnement efficace du marché unique. L'Autorité européenne des marchés financiers devrait donc jouer un rôle renforcé en facilitant la coopération

entre les autorités compétentes, en favorisant l'application cohérente du droit de l'Union, en recensant les divergences dans les pratiques de surveillance, en soutenant le partage de données et les comparaisons entre pairs, et en favorisant la convergence en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Ce rôle devrait être exercé d'une manière qui préserve les responsabilités premières des autorités compétentes nationales en matière de surveillance, garantisse une responsabilité claire en matière de surveillance, respecte le principe de proportionnalité et évite toute duplication inutile des activités de surveillance à l'égard des sociétés de gestion, des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, des OPCVM, des FIA, des dépositaires et des activités transfrontières des fonds.

Or. en

Amendement 110
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 quinquies) Les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE ont récemment été révisées par la directive (UE) 2024/927 à la suite d'un examen législatif approfondi portant notamment sur les dispositifs de délégation, les outils de gestion de la liquidité, les obligations de déclaration prudentielle et les activités transfrontières. Il convient de prévoir un délai suffisant pour la mise en œuvre de ces modifications afin qu'elles puissent produire les effets escomptés avant d'introduire de nouvelles modifications importantes du cadre de surveillance et du cadre opérationnel régissant les sociétés

de gestion et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Or. en

Amendement 111
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) Conformément au principe selon lequel les éléments essentiels d'un domaine doivent être réservés à l'acte législatif, les normes techniques de réglementation et d'exécution adoptées en vertu de la présente directive devraient se limiter à préciser les procédures, les délais, les formats et les modèles. Elles ne devraient pas introduire de conditions supplémentaires affectant le champ d'application matériel des exigences établies par la présente directive, afin de préserver la sécurité juridique pour les sociétés de gestion, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les dépositaires exerçant leurs activités dans plusieurs États membres.

Or. en

Justification

Le présent considérant confirme la distinction entre les éléments essentiels et non essentiels pour les normes techniques introduites par la présente directive, en garantissant une application cohérente dans les États membres et la sécurité juridique des opérateurs exerçant des activités transfrontières.

Amendement 112
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 ter) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente directive, notamment lorsqu'elle recense, examine ou prend des mesures de surveillance à l'égard de groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA de l'Union ou d'autres acteurs des marchés financiers, l'AEMF devrait tenir compte des effets de ses actions sur la compétitivité et l'attractivité internationales du secteur de la gestion d'actifs et des services d'investissement de l'Union, sans préjudice de ses objectifs premiers que sont la protection des investisseurs, la stabilité financière et l'intégrité des marchés.

Or. en

Justification

La directive ne contient aucune disposition imposant à l'AEMF de prendre en considération les effets de l'exercice de ces pouvoirs sur la position internationale des gestionnaires d'actifs de l'Union par rapport à leurs concurrents de pays tiers. Un principe de compétitivité permettrait de combler cette lacune, sans remettre en cause la protection des investisseurs, la stabilité financière ou l'intégrité des marchés en tant qu'objectifs premiers de l'AEMF.

Amendement 113
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[2] devrait être alignée sur la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[3] en ce qui concerne la notification des modifications substantielles apportées au champ d'application de l'agrément. Les organismes de placement collectif en	(4) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[2] devrait être alignée sur la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[3] en ce qui concerne la notification des modifications substantielles apportées au champ d'application de l'agrément. Les organismes de placement collectif en

valeurs mobilières («OPCVM») et leurs sociétés de gestion devraient donc être tenues d'informer les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant d'apporter toute modification substantielle aux conditions de l'agrément initial, et ces autorités devraient être en mesure, dans un délai défini et prorogeable, de s'opposer à ces modifications ou de les restreindre.

valeurs mobilières («OPCVM») et leurs sociétés de gestion devraient donc être tenues d'informer les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant d'apporter toute modification substantielle aux conditions de l'agrément initial, et ces autorités devraient être en mesure, dans un délai défini et prorogeable, de s'opposer à ces modifications ou de les restreindre. ***Une modification importante peut être considérée comme une modification suffisamment significative pour être susceptible d'avoir une incidence sur les intérêts des investisseurs ou de modifier les éléments sur lesquels ils ont fondé leur décision d'investissement. La notification des modifications importantes ne devrait pas créer d'obstacles inutiles en termes de délais et de coûts pour la commercialisation d'un OPCVM, compte tenu de l'objectif plus large visant à améliorer et à simplifier l'accès au marché unique. Il en serait de même pour les gestionnaires de FIA, les gestionnaires de fonds EuVECA et les gestionnaires de fonds EuSEF.***

[2] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj).

[3] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

[2] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj).

[3] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

Or. en

Amendement 114
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[2] devrait être alignée sur la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[3] en ce qui concerne la notification des modifications substantielles apportées au champ d'application de l'agrément. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») et leurs sociétés de gestion devraient donc être ***tenues*** d'informer les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant d'apporter toute modification substantielle aux conditions de l'agrément initial, et ces autorités devraient être en mesure, dans un délai défini et prorogeable, de s'opposer à ces modifications ou de les restreindre.	(4) La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil[2] devrait être alignée sur la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[3] en ce qui concerne la notification des modifications substantielles apportées au champ d'application de l'agrément. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») et leurs sociétés de gestion devraient donc être ***tenus*** d'informer les autorités compétentes de leur État membre d'origine avant d'apporter toute modification substantielle aux conditions de l'agrément initial, et ces autorités devraient être en mesure, dans un délai défini et prorogeable, de s'opposer à ces modifications ou de les restreindre. ***Les États membres n'utilisent pas ces procédures de notification pour introduire, maintenir ou appliquer des exigences supplémentaires en matière d'information, des autorisations préalables, des formulaires locaux, des certifications, des formalités procédurales ou des attentes en matière de surveillance autres que celles expressément prévues par le droit de l'Union.***
[2] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32,	[2] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32,

ELI http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj).	ELI http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj).
[3] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).	[3] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

Or. es

Amendement 115
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 116
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 117
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) [...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 118
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***La directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE ne reconnaissent pas la notion de groupe de gestion d'actifs ni les synergies et les risques qui y sont liés. Actuellement, les*** groupes de gestion d'actifs qui opèrent ***dans l'ensemble de l'Union sont tenus de maintenir des ressources humaines et techniques autonomes au niveau de chaque entité du groupe et la délégation de fonctions à d'autres entités*** au sein ***du même groupe est soumise à l'ensemble des exigences en matière de délégation. Afin de faciliter les opérations des groupes de gestion d'actifs dans le marché unique, la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE devraient reconnaître la notion de*** groupe UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ***(«gestionnaires de FIA»), qui devrait englober toutes les sociétés de gestion et tous les gestionnaires de FIA agréés, ainsi que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit établis dans l'Union et dûment agréés en vertu, respectivement, de la directive 2014/65/UE du Parlement*** européen ***et du Conseil[4] et de la***	(5) ***Afin de faciliter l'organisation efficace des*** groupes ***transfrontières*** de gestion d'actifs qui opèrent au sein ***de l'Union, il convient d'introduire une définition commune d'un*** groupe UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs***. Cette définition devrait tenir compte de la réalité organisationnelle du secteur*** européen ***de la gestion d'actifs, dans lequel*** les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA ***opèrent fréquemment au sein de structures de groupe intégrées permettant de partager des*** ressources***, des compétences, des technologies, des dispositifs de gouvernance des données et des infrastructures opérationnelles. La reconnaissance de ces structures de*** groupe ***devrait contribuer à la simplification de la réglementation, à la réduction des charges administratives inutiles et au renforcement de la compétitivité du secteur de la*** gestion ***d'actifs de*** l'Union***, tout en préservant les garanties réglementaires existantes applicables à chaque entité agréée***.

directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil. Afin de faciliter le partage des ressources à l'échelle du groupe et d'éviter la duplication inutile des ressources entre les différentes entités UE au sein du groupe, il convient de préciser que les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA ***devraient pouvoir utiliser les*** ressources ***humaines et techniques d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs activités. De plus, afin de réduire la charge réglementaire pesant sur les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA qui s'appuient sur d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs fonctions ou fournir leurs services, ces arrangements ne devraient plus être considérés comme une délégation et ne devraient pas être soumis aux exigences en matière de délégation des fonctions autres que l'obligation d'informer dûment les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA que les fonctions sont exercées ou les services fournis par d'autres entités au sein du groupe UE. Pour garantir que toutes les entités du même groupe opèrent dans un cadre juridique, réglementaire et de surveillance commun, ce qui est essentiel pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs et un contrôle effectif, il convient de préciser que ces règles ne bénéficieront qu'aux délégations et au partage des ressources entre entités du même*** groupe ***qui sont établies dans*** l'Union***, et devraient s'appliquer indépendamment du fait que la société mère d'un groupe UE soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Les dispositions de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les groupes UE de sociétés de*** gestion ***et de gestionnaires de FIA n'ont pas d'incidence sur la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA en ce qui concerne les fonctions***

exercées par d'autres entités du groupe UE ou les exigences en matière de consolidation prudentielle applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) nº 575/2013.

[4] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

[5] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Amendement 119
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***La directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE ne reconnaissent pas la notion de groupe de gestion d'actifs ni les synergies et les risques qui y sont liés. Actuellement, les groupes de gestion d'actifs qui opèrent dans l'ensemble de***	(5) Afin de faciliter ***l'organisation efficace des*** sociétés de gestion et ***des*** gestionnaires de FIA ***au sein d'une structure de groupe, tout en préservant une surveillance effective et un niveau élevé de protection des investisseurs, il***

l'Union sont tenus de maintenir des ressources humaines et techniques autonomes au niveau de chaque entité du groupe et la délégation de fonctions à d'autres entités au sein du même groupe est soumise à l'ensemble des exigences en matière de délégation. Afin de faciliter ***les opérations des groupes de gestion d'actifs dans le marché unique, la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE devraient reconnaître la notion de groupe UE de*** sociétés de gestion et de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ***(«gestionnaires*** de FIA***»), qui devrait englober toutes les sociétés de gestion et tous les gestionnaires de FIA agréés, ainsi que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit établis dans l'Union et dûment agréés en vertu, respectivement, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[4] et*** de la directive ***2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[5]. Afin de faciliter le partage des*** ressources ***à l'échelle du groupe et d'éviter la duplication inutile des ressources entre les différentes entités UE au sein du groupe, il convient de préciser que les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient pouvoir utiliser les*** ressources ***humaines et techniques d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs activités. De plus, afin de réduire la charge réglementaire pesant sur les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA qui s'appuient sur d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs*** fonctions ***ou fournir leurs services,*** ces arrangements ne devraient plus ***être considérés comme une*** délégation ***et ne devraient pas être soumis aux exigences en matière de délégation des fonctions*** autres que l'obligation d'informer dûment les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA que ***les fonctions sont exercées ou les services fournis par***

convient de préciser que l'utilisation de ressources ***techniques et humaines mises à disposition par une autre entité du même groupe («*** ressources ***du groupe») ne devrait pas être considérée comme une délégation de*** fonctions***.*** Ces arrangements ne devraient ***donc pas être soumis aux exigences applicables à la*** délégation ***en vertu de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE,*** autres que l'obligation d'informer dûment les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA que ***des ressources du groupe sont fournies par d'autres entités au sein de la structure de groupe. La société de gestion ou le gestionnaire de FIA devrait rester pleinement responsable du respect de ses obligations au titre de ces directives et conserver un contrôle et une surveillance effectifs de l'utilisation de*** ces ***ressources.*** Les dispositions de ***ces directives*** en ce qui concerne les ***ressources du groupe des*** sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA n'ont pas d'incidence sur la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA en ce qui concerne les fonctions exercées par d'autres entités ***au sein de la structure de*** groupe.

d'autres entités au sein du groupe UE. Pour garantir que toutes les entités du même groupe opèrent dans un cadre juridique, réglementaire et de surveillance commun, ce qui est essentiel pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs et un contrôle effectif, il convient de préciser que ces ***règles ne bénéficieront qu'aux délégations et au partage des ressources entre entités du même groupe qui sont établies dans l'Union, et devraient s'appliquer indépendamment du fait que la société mère d'un groupe UE soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union***. Les dispositions de ***la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE*** en ce qui concerne les groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA n'ont pas d'incidence sur la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA en ce qui concerne les fonctions exercées par d'autres entités ***du*** groupe ***UE ou les exigences en matière de consolidation prudentielle applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement conformément au règlement (UE) nº 575/2013***.

[4] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

[5] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du

Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Amendement 120
Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***La directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE ne reconnaissent pas la notion de groupe de gestion d'actifs ni les synergies et les risques qui y sont liés. Actuellement, les groupes de gestion d'actifs qui opèrent dans l'ensemble de l'Union sont tenus de maintenir des ressources humaines et techniques autonomes au niveau de chaque entité du groupe et la délégation de fonctions à d'autres entités au sein du même groupe est soumise à l'ensemble des*** exigences ***en matière de délégation.*** Afin ***de faciliter les opérations des groupes de gestion*** d'actifs ***dans le marché unique,*** la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE ***devraient reconnaître la notion de groupe UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs («gestionnaires de FIA»), qui devrait englober toutes les sociétés de gestion et tous les gestionnaires de FIA agréés, ainsi que les entreprises d'investissement et les établissements de crédit établis dans l'Union et dûment agréés en vertu, respectivement, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil[4] et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[5]. Afin de faciliter le partage des ressources à l'échelle du groupe et d'éviter la duplication inutile des***	(5) Afin ***d'améliorer l'efficacité opérationnelle des gestionnaires*** d'actifs***, les dispositifs de délégation évalués par les sociétés de gestion ou les gestionnaires de FIA comme étant non critiques sur la base d'une évaluation fondée sur les risques devraient bénéficier d'une dérogation aux exigences de notification prévues à l'article 7, paragraphe 1, point e), de*** la directive 2009/65/CE et ***à l'article 7, paragraphe 2, point e), de*** la directive 2011/61/UE ***au moment de l'agrément, compte tenu de leur faible niveau de risque et de la nécessité*** de réduire la charge ***administrative.*** Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient ***évaluer le profil de risque de chaque accord de délégation relatif aux fonctions énumérées à l'annexe I de la directive 2011/61/UE et à l'annexe II de la directive 2009/65/CE, ou aux services visés à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE et à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE, en utilisant des facteurs qualitatifs et quantitatifs reflétant les caractéristiques opérationnelles et réglementaires, notamment les risques financiers, les risques de réputation et les risques de non-conformité, la continuité du service, le degré de délégation, la protection des investisseurs et la délégation intragroupe. Un accord de délégation devrait être***

ressources entre les différentes entités UE au sein du groupe, il convient de préciser que les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient ***pouvoir utiliser les ressources humaines et techniques d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs activités. De plus, afin*** de réduire la charge ***réglementaire pesant sur*** les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA ***qui s'appuient sur d'autres entités au sein de leur groupe UE pour exercer leurs fonctions ou fournir leurs services, ces arrangements ne devraient plus être considérés comme une délégation et ne devraient pas être soumis aux exigences en matière de délégation des fonctions autres que l'obligation d'informer dûment*** les autorités compétentes de ***l'État*** membre d'origine ***de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA que les fonctions sont exercées ou les services fournis par d'autres entités au sein du groupe UE. Pour garantir que toutes les entités du même groupe opèrent dans un cadre juridique, réglementaire et de surveillance commun, ce qui est essentiel pour maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs et un contrôle effectif, il convient de préciser que ces règles ne bénéficieront qu'aux délégations et au partage des ressources entre entités du même groupe qui sont établies dans l'Union, et devraient s'appliquer indépendamment du fait que la société mère d'un groupe UE soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Les dispositions de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA n'ont pas d'incidence sur la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA en ce qui concerne les fonctions exercées par d'autres entités du groupe UE ou les exigences en matière de consolidation prudentielle applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement conformément au considéré comme critique lorsqu'une défaillance compromettrait de manière significative le respect, par la société de gestion ou le gestionnaire de FIA, des exigences qui lui sont applicables, sa performance financière, sa solidité, la continuité de ses activités ou sa capacité à assurer une surveillance correcte des fonds qu'il gère. Lorsque les fonctions ou services délégués sont considérés comme critiques, les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE devraient prévoir un régime de surveillance proportionné permettant aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA d'adapter leur diligence raisonnable et leur suivi continu aux caractéristiques spécifiques et au profil de risque de la délégation. Cela pourrait inclure une intensité de suivi différenciée, notamment des approches plus souples pour les délégations intragroupe, tout en maintenant les objectifs prudentiels et les garanties en matière de protection des investisseurs. Le cadre de surveillance existant applicable aux accords de délégation peut, en pratique, imposer des obligations de suivi qui ne sont pas toujours proportionnées au niveau de risque réel, en particulier pour les délégations intragroupe ou autres délégations présentant un risque moindre, y compris les délégations intragroupe à des entités situées dans des pays tiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA restent juridiquement responsables des fonctions ou services délégués et doivent appliquer de solides principes de gouvernance.*** Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient ***documenter à la fois les dispositifs de délégation critiques et non critiques afin que*** les autorités compétentes de ***leur État*** membre d'origine ***puissent obtenir les informations pertinentes sur demande.***

règlement (UE) nº 575/2013.

[4] Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte) (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj).

[5] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre applicable à la délégation est de passer de l'exemption générale de la Commission applicable à tous les dispositifs de délégation au sein de groupes de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les dispositifs de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 121
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'appartenance à un groupe et la localisation géographique de

l'établissement ne constituent pas, à elles seules, des indicateurs fiables du risque lié à un accord de délégation. Certains dispositifs intragroupe présentent un risque inhérent et résiduel important, tandis que certains dispositifs conclus avec des entités extérieures au groupe de l'Union, y compris dans des pays tiers, présentent un risque non significatif. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient dès lors également pouvoir bénéficier d'un traitement plus souple pour les accords de délégation qu'ils ont évalués, en tenant compte des facteurs de risque recensés dans les principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers, comme présentant un niveau non significatif de risque inhérent et résiduel, indépendamment du fait que le délégataire appartienne au même groupe ou soit établi dans l'Union. Compte tenu de la sensibilité accrue de la gestion de portefeuille et de la gestion des risques à la perte de contrôle, ce traitement plus souple devrait rester subordonné, pour ces deux fonctions, au fait que le délégataire soit dûment agréé ou enregistré aux fins de la gestion d'actifs et soumis à une surveillance, ou que le dispositif ait reçu l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA.

Or. en

Justification

Un critère fondé sur la localisation géographique ou l'appartenance à un groupe constitue un indicateur peu fiable du risque lié à la délégation: certains dispositifs intragroupe présentent un risque important, tandis que certains dispositifs conclus avec des entités de pays tiers ou extérieures au groupe ne présentent pas de risque significatif. Le fait de fonder le traitement plus souple sur une évaluation documentée des risques, éclairée par les principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers, permet de cibler la simplification sur les dispositifs présentant véritablement un faible risque plutôt que sur la seule structure du groupe, tandis que la garantie d'agrément applicable à la gestion de portefeuille et à la gestion des risques permet de préserver la protection des investisseurs.

Amendement 122
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) La notion de groupe de l'Union devrait englober non seulement les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA établis et agréés dans l'Union, mais également les sociétés holding établies dans l'Union qui exercent un contrôle ou une influence dominante sur ces entités. Dans de nombreux groupes de gestion d'actifs, la coordination stratégique, l'allocation des ressources, les investissements technologiques, la planification opérationnelle et la supervision organisationnelle sont exercées au niveau de la société holding. L'inclusion de ces sociétés holding dans la définition d'un groupe de l'Union reflète la réalité économique et organisationnelle du secteur et facilite une application cohérente des dispositions relatives à la coordination de la surveillance et à la simplification réglementaire.

Or. en

Amendement 123
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) L'identification d'un groupe de l'Union ne devrait pas dépendre du fait que l'entreprise mère ultime du groupe élargi soit établie dans l'Union ou en

dehors de celle-ci. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA agréés dans l'Union sont soumis aux mêmes exigences réglementaires, à la même surveillance prudentielle et aux mêmes obligations en matière de protection des investisseurs, indépendamment de la localisation de leur entreprise mère ultime. Par conséquent, lorsque des entités agréées dans l'Union font partie d'un groupe plus large dont l'entreprise mère ultime est établie en dehors de l'Union, le groupe de l'Union devrait comprendre exclusivement les entreprises établies et agréées dans l'Union. Cette approche garantit un traitement égal des entités agréées dans l'Union tout en préservant le champ d'application territorial du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 124
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) Les dispositions relatives aux groupes de l'Union visent exclusivement à faciliter la simplification réglementaire et la coordination de la surveillance et ne devraient pas être interprétées comme introduisant un cadre de consolidation prudentielle pour les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA. Les gestionnaires d'actifs opèrent selon un modèle d'agence et gèrent des actifs pour le compte d'investisseurs sans assumer de risques pour compte propre comparables à ceux qui existent dans les groupes bancaires. Par conséquent, la reconnaissance des groupes de l'Union ne devrait ni affecter l'agrément individuel et

la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, ni modifier la répartition des responsabilités en matière de surveillance établie par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Or. en

Amendement 125
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quinquies) Lorsque des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA appartiennent à des groupes bancaires, financiers ou mixtes plus larges, l'intégration organisationnelle au niveau du groupe ne devrait pas porter atteinte à leurs obligations fiduciaires envers les investisseurs. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient à tout moment conserver la responsabilité ultime et la surveillance effective des activités de gestion de portefeuille, des dispositifs de gestion des risques, des décisions en matière de gouvernance des produits, des politiques de vote ainsi que de la sélection et de la surveillance des dépositaires. L'existence de structures de groupe intégrées, de ressources partagées ou d'accords de délégation intragroupe ne devrait pas affecter leur obligation d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs et des porteurs de parts des fonds. L'inclusion des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le champ d'application des groupes de gestion d'actifs de l'Union vise strictement à simplifier l'externalisation intragroupe, en facilitant le recours, par les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA, aux ressources humaines et

techniques d'autres entités appartenant à leur groupe de l'Union. Par conséquent, cette inclusion ne devrait pas être destinée à affecter l'autonomie des sociétés de gestion d'actifs.

Or. en

Amendement 126
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 sexies) Afin de renforcer l'efficacité et la compétitivité du secteur de la gestion d'actifs de l'Union, tout en maintenant un niveau élevé de protection des investisseurs, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA appartenant au même groupe de l'Union devraient pouvoir organiser leurs activités d'une manière qui reflète la réalité opérationnelle des groupes transfrontières intégrés. Ces groupes s'appuient fréquemment sur des infrastructures communes, des plateformes technologiques, du personnel, des compétences spécialisées et des fonctions de soutien partagés entre plusieurs entités. Le droit de l'Union devrait dès lors faciliter l'utilisation des ressources disponibles au sein du groupe de l'Union tout en préservant l'agrément individuel, la responsabilité et l'obligation de rendre compte de chaque société de gestion et de chaque gestionnaire de FIA.

Or. en

Amendement 127
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa

Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 septies) L'agrément d'une société de gestion ne devrait pas être subordonné à la duplication de ressources qui sont déjà disponibles au sein du groupe de l'Union. Lorsqu'une société de gestion recourt à des ressources humaines ou techniques fournies par une ou plusieurs entités appartenant au même groupe de l'Union, les autorités compétentes devraient évaluer l'adéquation des ressources dont dispose la société de gestion sur une base fonctionnelle, en tenant compte des ressources auxquelles elle peut avoir accès au sein du groupe. De tels dispositifs devraient contribuer à la simplification réglementaire et à l'efficacité opérationnelle sans affecter la capacité de la société de gestion à respecter les exigences de la présente directive.

Or. en

Amendement 128
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 octies) Les sociétés de gestion appartenant à un groupe UE devraient pouvoir recourir à d'autres entités appartenant à ce même groupe UE pour l'exercice de fonctions de gestion, la fourniture de services auxiliaires et l'exercice de fonctions critiques ou importantes. Compte tenu de l'existence

d'une propriété commune, de dispositifs de gouvernance intégrés, d'intérêts alignés et d'une surveillance prudentielle continue au sein de l'Union, certains dispositifs intragroupe devraient bénéficier d'un traitement réglementaire simplifié. Ce traitement simplifié devrait s'appliquer lorsque l'entité délégataire appartient au même groupe UE, est dûment agréée pour exercer les fonctions ou fournir les services concernés et lorsque le dispositif ne compromet pas la capacité de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA à conserver la responsabilité ultime et une surveillance effective des fonctions déléguées et à agir dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Or. en

Amendement 129
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 nonies) Le traitement simplifié des dispositifs intragroupe devrait contribuer à réduire les charges administratives inutiles liées aux exigences d'agrément et de notification faisant double emploi, tout en permettant aux autorités compétentes de conserver une visibilité complète sur les dispositifs organisationnels adoptés par les sociétés de gestion. Les autorités compétentes devraient rester habilitées à demander des informations, à évaluer les dispositifs de gouvernance et à intervenir chaque fois que cela est nécessaire pour garantir le respect du droit de l'Union et la protection des investisseurs.

Or. en

Amendement 130
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 decies) Le régime simplifié applicable aux dispositifs intragroupe ne devrait pas affecter l'application continue des exigences organisationnelles prévues par la présente directive, notamment l'obligation pour les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA de conserver une substance suffisante et de ne pas devenir des sociétés boîtes aux lettres. Les dérogations applicables aux dispositifs intragroupe ne devraient donc pas être interprétées comme réduisant la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA à l'égard des activités exercées pour leur compte ou comme limitant les pouvoirs de surveillance des autorités compétentes.

Or. en

Amendement 131
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 undecies) Lorsqu'elles évaluent le respect des exigences en matière de substance organisationnelle et de l'interdiction de devenir une société boîte aux lettres, les autorités compétentes devraient tenir compte des caractéristiques spécifiques des groupes

de gestion d'actifs intégrés de l'Union. En particulier, l'existence de personnel partagé, d'infrastructures technologiques communes, de fonctions de soutien centralisées, de dispositifs de gouvernance à l'échelle du groupe ou de structures de délégation intragroupe ne devrait pas, en soi, constituer un élément indiquant qu'une société de gestion ou un gestionnaire de FIA ne dispose pas d'une substance suffisante. L'évaluation devrait plutôt porter sur le point de savoir si la société de gestion ou le gestionnaire de FIA conserve des pouvoirs de décision effectifs, des responsabilités de surveillance et des fonctions de contrôle et reste pleinement responsable du respect du droit de l'Union et de la protection des investisseurs.

Or. en

Amendement 132
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 duodecies) Pour les groupes UE composés exclusivement de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA agréés dans l'Union, les autorités compétentes devraient pouvoir évaluer la substance organisationnelle en tenant compte des ressources, de l'expertise, des infrastructures et des dispositifs de gouvernance disponibles au sein de l'ensemble du groupe de l'Union. Une telle évaluation devrait reconnaître que les structures de groupe intégrées peuvent renforcer la résilience opérationnelle, les capacités de gestion des risques et la transparence en matière de surveillance. L'existence de ressources communes ou

de dispositifs de délégation intragroupe ne devrait donc pas, en soi, impliquer qu'une société de gestion ou un gestionnaire de FIA est devenu une société boîte aux lettres.

Or. en

Amendement 133
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 5 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 terdecies) Aucune disposition de la présente directive ne devrait être interprétée comme permettant une ingérence directe ou indirecte dans les obligations fiduciaires des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA envers les investisseurs. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient à tout moment conserver la responsabilité ultime et une surveillance effective des activités de gestion de portefeuille, des dispositifs de gestion des risques, des décisions en matière de gouvernance des produits, des politiques de vote et des fonctions déléguées. Les avantages de l'intégration organisationnelle au sein d'un groupe UE devraient donc s'accompagner de garanties assurant que le meilleur intérêt des investisseurs demeure primordial.

Or. en

Amendement 134
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de réduire les disparités nationales dans les conditions juridiques et opérationnelles applicables aux gestionnaires d'actifs et aux fonds d'investissement dans l'ensemble de l'Union, il convient de supprimer les pouvoirs discrétionnaires nationaux en matière de transposition et de mise en œuvre de certaines dispositions qui permettent aux États membres d'interpréter ou de compléter les règles de base ou d'y déroger, ou qui imposent des obstacles au développement du marché unique, telles qu'établis actuellement par la directive 2009/65/CE et par la directive 2011/61/UE.	(6) Afin de réduire les disparités nationales dans les conditions juridiques et opérationnelles applicables aux gestionnaires d'actifs et aux fonds d'investissement dans l'ensemble de l'Union, il convient de supprimer les pouvoirs discrétionnaires nationaux en matière de transposition et de mise en œuvre de certaines dispositions qui permettent aux États membres d'interpréter ou de compléter les règles de base ou d'y déroger, ou qui imposent des obstacles au développement du marché unique, telles qu'établis actuellement par la directive 2009/65/CE et par la directive 2011/61/UE. ***Par conséquent, les États membres ne devraient pas introduire, maintenir ni appliquer d'exigences nationales supplémentaires, d'obligations administratives ou de mesures d'effet équivalent qui excèdent, dupliquent ou complètent les exigences harmonisées prévues par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE ou par le règlement (UE) 2019/1156, sauf lorsque le droit de l'Union le prévoit expressément.***

Or. es

Amendement 135
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de réduire les disparités nationales dans les conditions juridiques et opérationnelles applicables aux gestionnaires d'actifs et aux fonds d'investissement dans l'ensemble de l'Union, il convient de supprimer les pouvoirs discrétionnaires nationaux en	(6) Afin de réduire les disparités nationales dans les conditions juridiques et opérationnelles applicables aux gestionnaires d'actifs et aux fonds d'investissement dans l'ensemble de l'Union, il convient de supprimer les pouvoirs discrétionnaires nationaux en

matière de transposition et de mise en œuvre de certaines dispositions qui permettent aux États membres d'interpréter ou de compléter les règles de base ou d'y déroger, ou qui imposent des obstacles au développement du marché unique, telles qu'établis actuellement par la directive 2009/65/CE et par la directive 2011/61/UE.

matière de transposition et de mise en œuvre de certaines dispositions qui permettent aux États membres d'interpréter ou de compléter les règles de base ou d'y déroger, ou qui imposent des obstacles ***injustifiés*** au développement du marché unique, telles qu'établis actuellement par la directive 2009/65/CE et par la directive 2011/61/UE***, lorsque l'existence de tels obstacles est clairement démontrée***. ***La suppression de ces pouvoirs discrétionnaires devrait être ciblée et fondée sur des éléments probants et ne devrait pas empêcher les États membres ou les autorités compétentes d'appliquer des mesures justifiées et proportionnées nécessaires à la protection des investisseurs, à l'intégrité des marchés ou au bon fonctionnement des cadres juridiques nationaux.***

Or. en

Amendement 136
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Chaque État membre élabore actuellement des règles de conduite et des règles prudentielles nationales, auxquelles les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA sont tenus de se conformer, ce qui conduit à des réglementations nationales divergentes qui entravent le développement d'un véritable marché unique pour les gestionnaires de fonds. Pour garantir une application uniforme et une mise en œuvre cohérente des règles prudentielles et des règles de conduite applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF peut élaborer des orientations précisant le	***supprimé***

contenu de ces règles.

Or. en

Amendement 137
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Chaque État membre élabore actuellement des règles de conduite et des règles prudentielles nationales, auxquelles les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA sont tenus de se conformer, ce qui conduit à des réglementations nationales divergentes qui ***entravent*** le développement d'un véritable marché unique pour les gestionnaires de fonds. Pour ***garantir une application uniforme et*** une mise en œuvre cohérente des règles prudentielles et des règles de conduite applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF peut élaborer des orientations précisant le contenu de ces règles.	(7) Chaque État membre élabore actuellement des règles de conduite et des règles prudentielles nationales, auxquelles les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA sont tenus de se conformer, ce qui conduit à des réglementations nationales divergentes qui ***peuvent entraver*** le développement d'un véritable marché unique pour les gestionnaires de fonds. Pour ***soutenir*** une mise en œuvre ***plus*** cohérente des règles prudentielles et des règles de conduite applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF peut élaborer des orientations précisant le contenu de ces règles. ***Ces lignes directrices devraient être proportionnées, ne devraient pas créer d'obligations de déclaration supplémentaires pour les petites entités et ne devraient pas empêcher les autorités compétentes d'exercer leur pouvoir d'appréciation en matière de surveillance en tenant compte de la structure, de la taille et du profil de risque de leurs marchés nationaux.***

Or. en

Amendement 138
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Chaque État membre élabore actuellement des règles de conduite et des règles prudentielles nationales, auxquelles les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA sont tenus de se conformer, ce qui conduit à des réglementations nationales divergentes qui entravent le développement d'un véritable marché unique pour les gestionnaires de fonds. ***Pour garantir une application uniforme et une mise en œuvre cohérente des règles prudentielles et des règles de conduite applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA dans l'ensemble de l'Union, l'AEMF peut élaborer des orientations précisant le contenu de ces règles.***	(7) Chaque État membre élabore actuellement des règles de conduite et des règles prudentielles nationales, auxquelles les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA sont tenus de se conformer, ce qui conduit à des réglementations nationales divergentes qui entravent le développement d'un véritable marché unique pour les gestionnaires de fonds.

Or. en

Amendement 139
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour éviter des charges procédurales injustifiées pour les activités transfrontières, il est nécessaire de garantir une application plus efficiente du passeport de gestion au titre de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE. Pour cette raison, il convient de réduire respectivement à un mois et à 15 jours les délais dans lesquels les autorités compétentes de l'État d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA doivent transmettre aux autorités de l'État membre d'accueil les informations sur l'intention de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA d'exercer des activités sur ce territoire,	(9) Pour éviter des charges procédurales injustifiées pour les activités transfrontières, il est nécessaire de garantir une application plus efficiente du passeport de gestion au titre de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE. Pour cette raison, il convient de réduire respectivement à un mois et à 15 jours les délais dans lesquels les autorités compétentes de l'État d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA doivent transmettre aux autorités de l'État membre d'accueil les informations sur l'intention de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA d'exercer des activités sur ce territoire,

avec ou sans succursale. En parallèle, le délai dont disposent les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion pour prendre les dispositions nécessaires en matière de surveillance devrait également être réduit à un mois. Afin d'aligner la directive 2009/65/CE sur la directive 2011/61/UE, de garantir des règles uniformes pour les activités transfrontières des sociétés de gestion et de supprimer les divergences générant des obstacles administratifs inutiles, il convient de prévoir que les États membres d'accueil ne puissent pas imposer d'exigences supplémentaires aux sociétés de gestion opérant sur leur territoire

avec ou sans succursale. En parallèle, le délai dont disposent les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion pour prendre les dispositions nécessaires en matière de surveillance devrait également être réduit à un mois. Afin d'aligner la directive 2009/65/CE sur la directive 2011/61/UE, de garantir des règles uniformes pour les activités transfrontières des sociétés de gestion et de supprimer les divergences générant des obstacles administratifs inutiles, il convient de prévoir que les États membres d'accueil ne puissent pas imposer d'exigences supplémentaires aux sociétés de gestion opérant sur leur territoire ***Cette interdiction devrait couvrir non seulement les exigences législatives, mais également les pratiques réglementaires, administratives ou de surveillance, y compris les formulaires locaux, l'exigence de disposer d'un représentant ou d'une présence locale, les traductions supplémentaires, la fourniture d'informations supplémentaires aux autorités compétentes ou aux investisseurs et toute autre mesure d'effet équivalent, sauf lorsque le droit de l'Union le prévoit expressément.***

Or. es

Amendement 140
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Pour éviter des charges procédurales injustifiées pour les activités transfrontières, il est nécessaire de garantir une application plus efficiente du passeport de gestion au titre de la directive 2009/65/CE et de la	(9) Pour éviter des charges procédurales injustifiées pour les activités transfrontières, il est nécessaire de garantir une application plus efficiente du passeport de gestion au titre de la directive 2009/65/CE et de la

directive 2011/61/UE. Pour cette raison, il convient de réduire respectivement à un mois et à 15 jours les délais dans lesquels les autorités compétentes de l'État d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA doivent transmettre aux autorités de l'État membre d'accueil les informations sur l'intention de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA d'exercer des activités sur ce territoire, avec ou sans succursale. En parallèle, le délai dont disposent les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion pour prendre les dispositions nécessaires en matière de surveillance devrait également être réduit à un mois. Afin d'aligner la directive 2009/65/CE sur la directive 2011/61/UE, de garantir des règles uniformes pour les activités transfrontières des sociétés de gestion et de supprimer les divergences générant des obstacles administratifs inutiles, il convient de prévoir que les États membres d'accueil ne puissent pas imposer d'exigences supplémentaires aux sociétés de gestion opérant sur leur territoire

directive 2011/61/UE. Pour cette raison, il convient de réduire respectivement à un mois et à 15 jours ***ouvrables*** les délais dans lesquels les autorités compétentes de l'État d'origine de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA doivent transmettre aux autorités de l'État membre d'accueil les informations sur l'intention de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA d'exercer des activités sur ce territoire, avec ou sans succursale. En parallèle, le délai dont disposent les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion pour prendre les dispositions nécessaires en matière de surveillance devrait également être réduit à un mois. Afin d'aligner la directive 2009/65/CE sur la directive 2011/61/UE, de garantir des règles uniformes pour les activités transfrontières des sociétés de gestion et de supprimer les divergences générant des obstacles administratifs inutiles, il convient de prévoir que les États membres d'accueil ne puissent pas imposer d'exigences supplémentaires aux sociétés de gestion opérant sur leur territoire

Or. en

Amendement 141
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il	***supprimé***

convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 142
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de	***supprimé***

FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.

Or. en

Justification

L'exigence selon laquelle un dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds qu'il sert demeure une garantie importante pour assurer la proximité de la surveillance, l'alignement du droit de l'insolvabilité applicable au fonds et au dépositaire et l'exercice effectif des voies de recours des investisseurs. La Commission n'a pas démontré que les coûts imposés par cette restriction l'emportent sur ces garanties.

Amendement 143
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être	***supprimé***

établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 144
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour	***supprimé***

la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.

Or. en

Amendement 145
Thomas Bajada

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à	(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à

des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.	des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres. ***En fonction de la taille des dépositaires opérant sur une base transfrontière et des risques systémiques qui en résultent, et afin de renforcer la cohérence de la surveillance et de garantir la sécurité juridique transfrontière, l'AEMF devrait faciliter une collaboration efficace entre les États membres concernés afin de garantir le respect effectif et continu, par les dépositaires, des exigences organisationnelles, des obligations de conservation, des obligations de suivi des flux de trésorerie et de surveillance, ainsi que des autres obligations.***
	Or. en

Amendement 146
David Casa

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les	(10) Afin de faciliter l'intégration en vue de réaliser pleinement le potentiel du marché unique, de compléter les passeports de gestion et de commercialisation existants pour les OPCVM, les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA et de supprimer les obstacles réglementaires à la fourniture transfrontière de services de dépositaire, il convient d'introduire un passeport de l'UE pour les dépositaires. Ce dernier devrait supprimer la restriction actuelle selon laquelle le dépositaire doit être établi dans le même État membre que le fonds et permettra aux gestionnaires de FIA et aux OPCVM de désigner un dépositaire établi n'importe où dans l'Union. Afin de mieux protéger les investisseurs et d'atténuer les risques pour la stabilité financière, le passeport pour les

dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres.	dépositaires ne devrait s'appliquer qu'aux dépositaires qui sont agréés en tant qu'établissements de crédit en vertu de la directive 2013/36/UE ou en tant que sociétés d'investissement en vertu de la directive 2014/65/UE et qui sont soumis à des exigences prudentielles et à une surveillance fournissant déjà des garanties cohérentes dans tous les États membres. ***En fonction de la taille des dépositaires opérant sur une base transfrontière et des risques systémiques qui en résultent, et afin de renforcer la cohérence de la surveillance et de garantir la sécurité juridique transfrontière, l'AEMF facilite une collaboration efficace entre les États membres concernés afin de garantir le respect effectif et continu, par les dépositaires, des exigences organisationnelles, des obligations de conservation, des obligations de suivi des flux de trésorerie et de surveillance, ainsi que des autres obligations.***

Or. en

Amendement 147
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Afin de permettre aux petits marchés nationaux d'OPCVM, qui ne disposent pas d'un grand nombre de dépositaires nationaux, de poursuivre leur développement et de devenir plus compétitifs, les États membres devraient pouvoir autoriser leurs autorités compétentes à permettre la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Cette possibilité ne devrait être utilisée que lorsque les conditions prévues

par la présente directive sont remplies et avec l'approbation préalable des autorités compétentes de l'OPCVM. Étant donné que la décision d'autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre ne devrait pas être automatique, même lorsque ces conditions sont remplies, les autorités compétentes ne devraient prendre cette décision qu'après avoir procédé à une évaluation au cas par cas de l'absence de services de dépositaire pertinents dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, eu égard à la stratégie d'investissement de cet OPCVM. Au plus tard le 30 juin 2031, la Commission élabore un rapport évaluant le fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre ainsi que les avantages et les risques potentiels, notamment l'incidence sur la protection des investisseurs, la stabilité financière, l'efficacité de la surveillance et la disponibilité des choix sur le marché, d'une modification du champ d'application de cette dérogation.

Or. en

Amendement 148
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Afin d'accélérer le processus d'harmonisation des législations et réglementations nationales applicables aux dépositaires d'OPCVM et de FIA, ainsi que des approches nationales en matière de surveillance des obligations des dépositaires, ce qui constitue une condition nécessaire à l'introduction du passeport des

dépositaires, il est nécessaire de charger l'AEMF et les autorités compétentes nationales de l'Union d'élaborer, au plus tard le 31 décembre 2029, un rapport sur les cadres nationaux actuels applicables aux dépositaires d'OPCVM et de FIA et sur les approches en matière de surveillance des obligations des dépositaires. Au plus tard le 31 décembre 2033, la Commission, après consultation des autorités compétentes nationales et de l'AEMF, et sur la base du rapport de l'AEMF, en tenant compte de l'évaluation de la Commission du fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire de FIA ou d'OPCVM établi dans un autre État membre, élabore une proposition législative visant à établir un corpus réglementaire unique de l'Union pour les dépositaires de FIA et d'OPCVM et pour l'approche en matière de surveillance des obligations des dépositaires.

Or. en

Amendement 149
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de tenir compte de la nature intrinsèquement diversifiée et des exigences réglementaires des titrisations et de permettre aux OPCVM d'investir plus facilement dans ces produits, il est nécessaire de porter la limite actuelle de 10 % pour les titres de créance émis par une seule entité à 15 % pour les OPCVM investissant dans des titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402.	***supprimé***

Or. en

Amendement 150
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de tenir compte de la nature intrinsèquement diversifiée et des exigences réglementaires des titrisations et de permettre aux OPCVM d'investir plus facilement dans ces produits, il est nécessaire de porter la limite actuelle de 10 % pour les titres de créance émis par une seule entité à ***15*** % pour les OPCVM investissant dans des titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402.	(11) Afin de tenir compte de la nature intrinsèquement diversifiée et des exigences réglementaires des titrisations et de permettre aux OPCVM d'investir plus facilement dans ces produits, il est nécessaire de porter la limite actuelle de 10 % pour les titres de créance émis par une seule entité à ***25*** % pour les OPCVM investissant dans des titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402.

Or. en

Justification

La limite actuelle de 10 % restreint la participation des OPCVM compte tenu de la faible taille moyenne des émissions de titrisations et des coûts disproportionnés de diligence raisonnable par rapport à ceux liés à d'autres actifs.

Amendement 151
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les gestionnaires de fonds devraient bénéficier d'une plus grande flexibilité pour construire des portefeuilles diversifiés et liquides. À cette fin, il convient de relever à 25 % la limite applicable aux investissements cumulés dans des valeurs mobilières et des

instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.

Or. en

Justification

Un plafond de 20 % applicable à l'exposition cumulée à un groupe limite la capacité des gestionnaires de fonds à prendre des positions significatives dans de grands groupes d'entreprises bien diversifiés, même lorsque la qualité du crédit et la liquidité sont élevées. Le relèvement de la limite à 25 % offre aux gestionnaires une plus grande flexibilité pour construire des portefeuilles efficaces sans affaiblir la protection des investisseurs, étant donné que les garanties prudentielles et de gestion des risques existantes au niveau du groupe restent inchangées.

Amendement 152
David Casa

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de créer des conditions équitables entre les OPCVM gérés de manière active et les OPCVM gérés de manière passive qui reproduisent la composition d'un indice et de veiller à ce que les sociétés de gestion d'OPVCM gérés de manière active ne soient pas contraintes de sous-pondérer ou de vendre des sociétés performantes, il convient d'étendre la limite de 20 % applicable actuellement aux OPCVM indiciels aux OPCVM gérés en référence à un indice reconnu par l'AEMF.	(12) Afin de créer des conditions équitables entre les OPCVM gérés de manière active et les OPCVM gérés de manière passive qui reproduisent la composition d'un indice et de veiller à ce que les sociétés de gestion d'OPVCM gérés de manière active ne soient pas contraintes de sous-pondérer ou de vendre des sociétés performantes, il convient d'étendre la limite de 20 % applicable actuellement aux OPCVM indiciels aux OPCVM gérés en référence à un indice reconnu par l'AEMF. ***Cette dérogation ne devrait être utilisée que lorsque les composantes de l'indice font partie du portefeuille de l'OPCVM, par exemple lorsqu'elles sont prises en considération dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille et/ou dans les objectifs et mesures de performance de l'OPCVM tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs. Cela pourrait, par exemple, être considéré comme couvrant les***

situations dans lesquelles la construction du portefeuille et l'allocation des risques sont liées à la composition, aux caractéristiques ou aux contraintes de l'indice de référence, et non lorsque cet indice est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances, d'information des investisseurs ou d'évaluation ex post. Cela signifie également que les OPCVM utilisant l'indice de référence uniquement comme indicateur de performance devraient être exclus du champ d'application de cette dérogation.

Or. en

Amendement 153
Thomas Bajada

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de créer des conditions équitables entre les OPCVM gérés de manière active et les OPCVM gérés de manière passive qui reproduisent la composition d'un indice et de veiller à ce que les sociétés de gestion d'OPVCM gérés de manière active ne soient pas contraintes de sous-pondérer ou de vendre des sociétés performantes, il convient d'étendre la limite de 20 % applicable actuellement aux OPCVM indiciels aux OPCVM gérés en référence à un indice reconnu par l'AEMF.	(12) Afin de créer des conditions équitables entre les OPCVM gérés de manière active et les OPCVM gérés de manière passive qui reproduisent la composition d'un indice et de veiller à ce que les sociétés de gestion d'OPVCM gérés de manière active ne soient pas contraintes de sous-pondérer ou de vendre des sociétés performantes, il convient d'étendre la limite de 20 % applicable actuellement aux OPCVM indiciels aux OPCVM gérés en référence à un indice reconnu par l'AEMF. ***Cette dérogation ne devrait être utilisée que lorsque les composantes de l'indice font partie du portefeuille de l'OPCVM, par exemple lorsqu'elles sont prises en considération dans la définition explicite ou implicite de la composition du portefeuille et/ou dans les objectifs et mesures de performance de l'OPCVM tels qu'ils sont définis dans le règlement du fonds ou les documents***

constitutifs. Cela pourrait, par exemple, être considéré comme couvrant les situations dans lesquelles la construction du portefeuille et l'allocation des risques sont liées à la composition, aux caractéristiques ou aux contraintes de l'indice de référence, et non lorsque cet indice est utilisé uniquement à des fins de comparaison des performances, d'information des investisseurs ou d'évaluation ex post. Cela signifie également que les OPCVM utilisant l'indice de référence uniquement comme indicateur de performance devraient être exclus du champ d'application de cette dérogation.

Or. en

Amendement 154
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Plusieurs États membres autorisent la commercialisation de fonds d'investissement alternatifs poursuivant des stratégies d'investissement à long terme et illiquides auprès d'investisseurs avertis qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme des clients professionnels au sens de la directive 2014/65/UE. Ces cadres nationaux reposent généralement sur des principes similaires, notamment des offres limitées ou privées, des engagements d'investissement minimum significatifs et des garanties spécifiques tenant compte des caractéristiques de ces investisseurs et de la nature de ces investissements. Toutefois, l'absence d'un cadre harmonisé de l'Union empêche les gestionnaires de toucher ces investisseurs sur une base transfrontière, contribuant

ainsi à la fragmentation du marché et limitant la capacité des gestionnaires de fonds à lever des capitaux dans l'ensemble de l'Union. L'établissement d'un cadre commun pour le placement privé de fonds d'investissement alternatifs éligibles auprès d'investisseurs avertis devrait faciliter la mobilisation de capitaux privés en faveur d'investissements à long terme, contribuer aux objectifs de l'Union de l'épargne et de l'investissement et fournir un cadre réglementaire qui reflète de manière plus appropriée les caractéristiques et la capacité d'investissement de ces investisseurs.

Or. en

Amendement 155
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les groupes de gestion d'actifs au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des groupes de gestion d'actifs dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les

incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, afin de garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux groupes de gestion d'actifs d'importance significative dans l'Union soient appliquées de manière uniforme, ces groupes devraient être surveillés par l'AEMF. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.

Or. en

Amendement 156
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin de renforcer la convergence en matière de surveillance, de réduire les charges administratives inutiles et d'améliorer l'efficacité de la coopération entre les autorités compétentes, une plateforme de données en matière de surveillance devrait être établie et gérée par l'AEMF conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1156. La plateforme de données devrait soutenir le principe «une fois pour toutes», en veillant à ce que les gestionnaires de FIA et les sociétés de gestion d'OPCVM ne soient tenus de communiquer les informations qu'à l'autorité compétente de leur État membre d'origine, laquelle devrait rester responsable de vérifier l'exhaustivité, la qualité et l'exactitude de ces informations

avant de transmettre les données validées à la plateforme de données. Les informations contenues dans la plateforme de données devraient rester confidentielles et n'être accessibles qu'à l'AEMF et aux autorités compétentes dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs respectifs en vertu du droit de l'Union. Les données peuvent également être communiquées à l'ABE et au CERS conformément à la présente directive.

Or. en

Amendement 157
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'accroître l'efficience des grands groupes de gestion d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. Ces examens annuels devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à	***supprimé***

faciliter leurs opérations transfrontières. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA. L'examen devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.

Or. en

Amendement 158
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'accroître l'efficience des grands groupes de gestion d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à	***supprimé***

leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. Ces examens annuels devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA. L'examen devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de

l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.

Or. en

Amendement 159
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'accroître l'efficience des grands groupes de gestion d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. Ces examens annuels devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en	***supprimé***

une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA. L'examen devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.

Or. en

Justification

L'examen annuel fait double emploi avec les outils de convergence existants de l'AEMF et repose sur des données dont disposent déjà l'AEMF et les autorités compétentes. Il introduit ainsi un nouveau cycle d'examen complet, de nouveaux niveaux de surveillance et une complexité accrue sans apporter de bénéfice supplémentaire.

Amendement 160
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) ***Afin d'accroître l'efficience des grands groupes*** de gestion ***d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel***	(14) ***L'intégration croissante du marché de la gestion d'actifs de l'Union et l'importance grandissante des grands groupes transfrontières de sociétés*** de gestion ***et de gestionnaires de FIA***

d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. Ces examens annuels devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les groupes de sociétés de gestion ***et de gestionnaires de FIA. L'examen*** devrait ***se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence*** au sein de l'Union, ***mesurées par leur valeur nette nécessitent un renforcement de la coordination de la surveillance entre les autorités compétentes. Cette coordination*** devrait ***contribuer à une application cohérente du droit de l'Union, à améliorer l'échange d'informations, à faciliter la convergence des pratiques de surveillance et à réduire les doubles emplois inutiles des activités de surveillance. Compte tenu de l'ampleur, de la complexité et du caractère transfrontière croissants de certains*** groupes de gestion d'actifs ***opérant*** au sein de l'Union, ***les autorités compétentes pourraient tirer parti de dispositifs structurés permettant l'échange d'informations, la discussion des priorités en matière de surveillance et la coordination des questions d'intérêt commun liées aux*** activités transfrontières***. Ces arrangements devraient contribuer à une approche plus cohérente de la surveillance dans l'ensemble des États membres, tout en évitant les chevauchements inutiles des activités de surveillance.***

d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.

Or. en

Amendement 161
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin d'accroître l'efficience des grands groupes de gestion d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF***, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an*** afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. ***Ces examens annuels devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen*** devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières***. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les***	(14) Afin d'accroître l'efficience des grands groupes ***transfrontières*** de gestion d'actifs ***qui ne sont pas considérés comme importants*** en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre de surveillance permanent prévoyant que l'AEMF ***préside un collège d'autorités de surveillance, composé des autorités compétentes concernées,*** afin d'identifier et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. ***Le collège des autorités de surveillance*** devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières***, tout en préservant la stabilité financière***. ***Le collège des autorités de surveillance*** devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement.

groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA. ***L'examen*** devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE ***et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA***. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. ***L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et activités transfrontières.***

Or. en

Amendement 162
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin ***d'accroître l'efficience des grands groupes de gestion d'actifs en matière de structuration de leurs opérations et de supprimer les obstacles à leur activité transfrontière, il est essentiel d'établir un cadre*** de surveillance ***permanent prévoyant que*** l'AEMF***, en coopération avec les autorités compétentes concernées, procède à des examens des plus grands groupes de gestion d'actifs au moins une fois par an afin*** d'identifier ***et de traiter efficacement les pratiques divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi dans des cas spécifiques. Ces examens annuels***	(14) Afin ***de garantir que les informations*** de surveillance ***collectées par l'intermédiaire de la plateforme de données contribuent effectivement à la convergence des pratiques de surveillance et à la stabilité financière,*** l'AEMF ***devrait suivre et analyser ces informations en permanence. Ce suivi devrait permettre à l'AEMF*** d'identifier ***les vulnérabilités affectant l'ensemble du secteur, les évolutions émergentes du marché, les incohérences en matière de surveillance et les risques propres à certaines entités. Une attention particulière devrait être accordée aux plus grands gestionnaires de***

devraient se limiter à l'analyse des données, informations et documents dont disposent déjà l'AEMF et les autorités nationales compétentes par l'intermédiaire des canaux d'information existants. Cet examen devrait viser à supprimer tout obstacle au fonctionnement du marché unique pour les grands groupes de gestion d'actifs et à faciliter leurs opérations transfrontières. Ce cadre ne devrait donc pas être considéré comme un mandat permettant à l'AEMF d'élaborer de nouveaux modèles de risque au niveau du groupe ou de nouvelles approches en matière de surveillance qui ne découlent pas déjà de la directive 2009/65/CE et de la directive 2011/61/UE, mais consiste en une modalité visant à renforcer l'efficience de la surveillance pour les groupes de sociétés de gestion ***et de gestionnaires de FIA. L'examen devrait se limiter aux exigences applicables aux sociétés de gestion et aux gestionnaires de FIA au sein de groupes UE et ne vise dont pas à inclure des exigences relatives à l'agrément ou à la surveillance des fonds d'investissement gérés par ces sociétés de gestion et ces gestionnaires de FIA. Il est également approprié et proportionné de concentrer ces efforts sur les plus grands groupes de gestion d'actifs de l'UE, là où les synergies opérationnelles et de surveillance peuvent être réalisées les plus efficacement. L'AEMF devrait recenser ces groupes en fonction de la taille significative de leur présence sur le marché et de leur incidence au sein de l'Union, mesurées par leur valeur nette d'inventaire et l'ampleur de leurs opérations et*** activités transfrontières.

fonds d'investissement alternatifs et aux sociétés de gestion ***d'OPCVM, compte tenu de l'ampleur, de la complexité et du caractère transfrontière de leurs*** activités. ***Ce suivi continu et fondé sur les risques devrait favoriser le recours aux outils de convergence en matière de surveillance de l'AEMF prévus par le règlement (UE) nº 1095/2010.***

Or. en

Amendement 163
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands	***supprimé***

groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

Or. en

Justification

L'examen annuel fait double emploi avec les outils de convergence existants de l'AEMF et repose sur des données dont disposent déjà l'AEMF et les autorités compétentes. Il introduit ainsi un nouveau cycle d'examen complet, de nouveaux niveaux de surveillance et une complexité accrue sans apporter de bénéfice supplémentaire.

Amendement 165
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de	***supprimé***

gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 166
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à	***supprimé***

l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 167
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de	***supprimé***

recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 168
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder ***aux examens des grands*** groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à ***l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront d'importants travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une*** surveillance ***cohérente et efficace au sein de l'Union***. Il est justifié d'appliquer des redevances ***pour ces examens***, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent	(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder ***à la surveillance d'importants*** groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à ***la*** surveillance ***de ces entités***. Il est justifié d'appliquer des redevances, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.

Or. en

Amendement 169
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances devraient couvrir les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront ***d'importants*** travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre.	(15) Afin de veiller à ce que les coûts dont doit s'acquitter l'AEMF pour procéder aux examens des grands groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA soient supportés par les entités qui bénéficient d'une coordination renforcée en matière de surveillance, l'AEMF devrait appliquer à ces groupes des redevances proportionnées. Ces redevances ***ne*** devraient couvrir ***que*** les coûts raisonnables liés à l'élaboration, à la conduite et au suivi des examens. Ces examens impliqueront ***des*** travaux d'analyse et de coordination, y compris la collecte et la consolidation de données au niveau du groupe ***déjà disponibles auprès de l'AEMF ou des autorités compétentes nationales***, l'évaluation des approches prudentielles dans plusieurs États membres et secteurs et la formulation de recommandations visant à assurer une surveillance cohérente et efficace au sein de l'Union. Il est justifié d'appliquer des redevances pour ces examens, puisque cela garantit que les entités bénéficiant d'un environnement de surveillance harmonisé, prévisible et rationalisé contribuent équitablement aux coûts de sa mise en œuvre. ***Tout cadre relatif aux frais devrait être transparent, prévisible et proportionné, et devrait tenir compte de son incidence potentielle sur les acteurs du marché et les investisseurs finaux.***

Or. en

Amendement 170
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Le développement d'une plus grande convergence en matière de surveillance devrait s'appuyer sur la répartition existante des responsabilités établie par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE et ne devrait pas affecter la responsabilité de l'autorité compétente en ce qui concerne les décisions de surveillance relatives aux entités placées sous sa surveillance. Le mécanisme de coordination établi par la présente directive devrait servir d'outil pour faciliter la convergence en matière de surveillance, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes. Il devrait soutenir les objectifs de convergence en matière de surveillance confiés à l'AEMF en vertu du règlement (UE) nº 1095/2010, tout en préservant la répartition des responsabilités en matière de surveillance établie par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE.

Or. en

Amendement 171
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 ter) Le mécanisme de coordination ne devrait pas créer de niveaux supplémentaires de surveillance, modifier la répartition des responsabilités en matière de surveillance établie par le droit de l'Union, affecter l'application du principe de l'État membre d'origine ou conférer à l'AEMF ou à des autorités compétentes autres que celles prévues par le droit de l'Union des pouvoirs de surveillance, d'enquête, d'exécution ou de décision.

Or. en

Amendement 172
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quater) Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA agréés et surveillés dans l'Union sont soumis aux mêmes exigences réglementaires et au même cadre de surveillance, indépendamment de la localisation de leur entreprise mère ultime. L'application du mécanisme de coordination devrait donc être fondée sur les activités et les caractéristiques des entités établies dans l'Union et ne devrait pas dépendre de la localisation de l'entreprise mère ultime.

Or. en

Amendement 173
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 quinquies)Le cadre de coordination de la surveillance des gestionnaires d'actifs peut adopter un éventail d'instruments non contraignants destinés à promouvoir la convergence en matière de surveillance sans se substituer aux responsabilités nationales en matière de surveillance. Ces résultats peuvent notamment prendre la forme d'observations communes en matière de surveillance, d'échanges d'expériences en matière de surveillance, de demandes coordonnées d'informations, d'évaluations communes des risques, de bonnes pratiques et d'autres outils pratiques de coordination. Ces instruments devraient faciliter la convergence en matière de surveillance, réduire la fragmentation de la surveillance et contribuer à une application plus cohérente du droit de l'Union, tout en évitant d'imposer des charges de conformité inutiles aux gestionnaires d'actifs opérant sur une base transfrontière. Ces résultats ne devraient pas être juridiquement contraignants et ne devraient pas avoir d'incidence sur les pouvoirs et responsabilités en matière de surveillance des autorités compétentes participant au cadre de coordination de la surveillance des gestionnaires d'actifs.

Or. en

Amendement 174
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 15 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 sexies) Le fonctionnement effectif du cadre de coordination de la surveillance des gestionnaires d'actifs devrait reposer sur une répartition claire des responsabilités entre les autorités participantes. L'autorité compétente de l'État membre d'origine du gestionnaire d'actifs contrôlant le groupe ou du principal gestionnaire d'actifs devrait assurer l'organisation et la coordination du cadre, conformément à sa responsabilité principale en matière de surveillance au titre des directives 2009/65/CE et 2011/61/UE. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de toutes les sociétés de gestion et de tous les gestionnaires de FIA appartenant au groupe de l'Union participent au cadre. La participation des autorités compétentes des États membres d'accueil devrait être fondée sur l'importance des activités concernées et sur la pertinence, en matière de surveillance, des questions examinées. Les réunions du cadre devraient constituer un cadre prévisible et proportionné pour la coopération en matière de surveillance. Des réunions ordinaires annuelles garantissent des échanges réguliers d'informations en matière de surveillance et des discussions sur les priorités communes en matière de surveillance, tout en préservant une certaine flexibilité grâce à des réunions supplémentaires ou ad hoc chaque fois que la pertinence, en matière de surveillance, de questions transfrontières spécifiques le justifie. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA devraient avoir la possibilité de participer aux réunions afin de faciliter un dialogue ex ante avec les autorités compétentes sur les évolutions importantes de leurs activités ou de la réglementation.

Or. en

Amendement 175
Pierre Pimpie

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF exerce alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à	***supprimé***

l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

Or. en

Amendement 176
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit	***supprimé***

remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF exerce alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

Or. en

Amendement 177
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires	(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires

sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF exerce alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.***	sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace.

Or. en

Amendement 178
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF exerce alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.***

(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de supprimer les obstacles à la surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace.

Or. en

Amendement 179
Thomas Bajada

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de ***supprimer les obstacles à la*** surveillance qui ***entravent*** l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à ***détecter*** et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ***ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union***. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que,*** si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF ***exerce*** alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à	(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de ***renforcer la convergence des pratiques de*** surveillance ***qui facilite*** l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à ***recenser, en collaboration avec les États membres,*** et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. Si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information ***et après avoir épuisé les modalités susmentionnées***, l'AEMF ***devrait*** alors ***être en mesure d'exercer*** ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, ***de demander aux États membres concernés*** de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base

l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

Or. en

Amendement 180
David Casa

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de ***supprimer les obstacles à la*** surveillance qui ***entravent*** l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à ***détecter*** et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique ***ou les cas où ces entreprises opèrent sur une base transfrontière sans respecter le droit de l'Union***. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou	(16) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique pour les fonds d'investissement, les gestionnaires d'actifs et des dépositaires et de ***renforcer la convergence des pratiques de*** surveillance qui ***facilite*** l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à ***recenser*** et***, en collaboration avec les États membres,*** à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, déficientes ou qui font double emploi et qui entravent les activités des gestionnaires d'actifs et des dépositaires sur le marché unique. Dans ces cas, l'AEMF devrait mettre en œuvre un processus de remontée de l'information, en commençant par dialoguer avec les autorités nationales et les parties prenantes, en favorisant une plus grande convergence entre elles et, le cas échéant, en utilisant ses pouvoirs de coordination et d'intervention, de sorte qu'il soit remédié aux restrictions injustifiées des activités transfrontières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union

aux cas de non-respect du droit de l'Union en temps utile et de manière efficace. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que,*** si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information, l'AEMF exerce alors ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

en temps utile et de manière efficace. Si ces problèmes persistent malgré ce processus de remontée de l'information ***et après avoir épuisé les modalités susmentionnées***, l'AEMF devrait alors ***être en mesure d'exercer*** ses pouvoirs de lancer des procédures de violation du droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, ***de demander aux États membres concernés*** de suspendre le droit des entreprises de fournir des services sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, de procéder à une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

Or. en

Amendement 181
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) L'Union de l'épargne et de l'investissement (UEI) conduirait à un approfondissement des marchés des capitaux et à une croissance accélérée des établissements financiers non bancaires, y compris des grands groupes de gestion d'actifs. Afin de garantir un système financier stable et résilient, il est essentiel de veiller à ce que les autorités compétentes disposent des outils adéquats pour faire face aux poches de vulnérabilités et aux risques. Ces outils

devraient notamment comprendre des mesures adéquates pour faire face aux risques macroprudentiels, y compris aux risques de liquidité apparaissant dans les secteurs de la gestion d'actifs. Les autorités compétentes devraient également être en mesure de fixer des limites à l'effet de levier afin d'éviter l'accumulation de risques excessifs sur les marchés des capitaux. Les outils macroprudentiels devraient également être en mesure de mesurer, de surveiller et de traiter les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Or. en

Amendement 182
Regina Doherty

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Les articles 57 et 58 de la directive 2014/65/UE établissent des règles en ce qui concerne la négociation d'instruments dérivés sur matières premières, de quotas d'émission et d'instruments dérivés sur quotas d'émission. Certaines de ces règles sont applicables aux plates-formes de négociation. Étant donné que les règles relatives à l'exploitation des plates-formes de négociation sont transférées de la directive 2014/65/UE au règlement (UE) nº 600/2014, il convient de modifier les articles 57 et 58 de la directive 2014/65/UE afin que ces règles, lorsqu'elles sont applicables aux plates-formes de négociation, soient également transférées au règlement (UE) nº 600/2014.	(21) Les articles 57 et 58 de la directive 2014/65/UE établissent des règles en ce qui concerne la négociation d'instruments dérivés sur matières premières, de quotas d'émission et d'instruments dérivés sur quotas d'émission. Certaines de ces règles sont applicables aux plates-formes de négociation. Étant donné que les règles relatives à l'exploitation des plates-formes de négociation sont transférées de la directive 2014/65/UE au règlement (UE) nº 600/2014, il convient de modifier les articles 57 et 58 de la directive 2014/65/UE afin que ces règles, lorsqu'elles sont applicables aux plates-formes de négociation, soient également transférées au règlement (UE) nº 600/2014. ***L'exemption applicable aux activités auxiliaires devrait être maintenue.***

Or. en

Amendement 183
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations	(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations

que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF.

[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF. ***Ces pratiques ne devraient pas avoir pour effet de permettre aux autorités compétentes d'exiger des informations, des documents, des explications, des déclarations, des formulaires, des modèles, des traductions ou des formalités supplémentaires par rapport à ceux expressément prévus par le droit de l'Union. Une fois les obligations d'information harmonisées par le droit de l'Union remplies, les autorités compétentes ne devraient pas imposer d'exigences supplémentaires concernant le contenu, le format, le canal de transmission, le calendrier, la fréquence ou la présentation de ces informations, sauf lorsque le droit de l'Union le prévoit expressément.***

[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Or. es

Amendement 184
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires	(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires

de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF.

de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF. ***Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait dûment tenir compte des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales existantes afin***

	de parvenir à des procédures d'agrément efficaces, efficientes et harmonisées, et tenir dûment compte du principe de proportionnalité en prenant en considération les coûts que les obligations qu'elles contiennent pourraient entraîner pour les acteurs du marché.
[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.	[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.
	Or. en

Amendement 185
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande	(23) Bien que les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE aient introduit des règles harmonisées pour l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, ainsi que pour les informations à soumettre aux autorités nationales compétentes, des pratiques nationales divergentes persistent dans le processus d'agrément. Ces incohérences compliquent les opérations transfrontières et entravent le fonctionnement du passeport de gestion. Afin d'assurer une harmonisation constante de l'agrément des OPCVM, des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA, il convient d'habiliter la Commission à adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil[6]. Ces normes techniques de réglementation devraient préciser le détail des informations à fournir aux autorités compétentes dans le cadre de la demande

d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF.	d'agrément d'un OPCVM, d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA, ainsi que les méthodes et modalités de leur fourniture. Afin de normaliser le processus d'agrément, ces normes techniques de réglementation devraient également établir des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture de ces informations. En outre, afin de garantir une application cohérente des dispositions relatives aux informations que doivent notifier les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans le cadre de la libre prestation de services, il convient d'habiliter la Commission à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF. ***Lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, l'AEMF devrait dûment tenir compte des dispositions administratives nationales existantes, appliquer le principe de proportionnalité et accorder toute l'attention voulue aux coûts que ces normes entraîneraient pour les acteurs du marché.***
[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.	[6] JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Or. en

Justification

Le principe de proportionnalité devrait encadrer le mandat de l'AEMF relatif aux normes techniques de réglementation afin d'éviter des coûts et une complexité inutiles pour les acteurs du marché, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par le présent paquet, tout en maintenant pleinement la délégation visant à élaborer des normes harmonisées.

Amendement 186
Markus Ferber

Proposition de directive
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Conformément à l'article 90, paragraphe 5, de la directive 2014/65/UE, la Commission a procédé à une évaluation complète des marchés des produits dérivés sur matières premières, des quotas d'émission et des produits dérivés de quotas d'émission, y compris de l'exemption applicable aux activités auxiliaires, du régime de limites de position et de contrôles de la gestion des positions, ainsi que du cadre applicable aux données et à la déclaration des données. Cette évaluation, présentée dans le rapport de la Commission du 26 mai 2026 [COM(2026) 251 final], s'est appuyée sur une consultation ciblée des parties prenantes, sur les avis de l'Autorité européenne des marchés financiers et de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ainsi que sur une analyse des tendances du marché, y compris des données relatives aux positions sur les marchés de produits dérivés sur matières premières. L'évaluation a conclu que le cadre actuel continue de fonctionner de manière adéquate, soutient la liquidité des marchés et la capacité des entités non financières à se couvrir contre les risques commerciaux, et ne nécessite pas de modification substantielle à ce stade. En l'absence d'éléments démontrant que l'exemption applicable aux activités auxiliaires ne permet pas d'atteindre ses objectifs, et compte tenu des effets négatifs importants que des modifications de cette disposition pourraient avoir sur la profondeur, la liquidité et la compétitivité des marchés de produits dérivés sur matières premières de l'Union, la présente directive ne devrait pas modifier les dispositions concernées.

Or. en

Justification

Le rapport de la Commission COM(2026) 251 du 26 mai 2026 confirme que le cadre relatif à l'exemption pour activité accessoire et aux limites de position fonctionne de manière adéquate; aucune modification substantielle n'est justifiée.

Amendement 187
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) Les cadres réglementaires régissant les rémunérations dans le secteur de la gestion d'actifs devraient préserver la flexibilité dont les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA ont besoin pour concevoir des politiques de rémunération adaptées à leur profil de risque, à leur modèle d'entreprise et à leur personnel. Contrairement aux établissements de crédit, les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de FIA gèrent des actifs pour le compte d'investisseurs et ne supportent pas le niveau d'effet de levier ou l'exposition à la garantie des dépôts qui pourrait justifier l'imposition de plafonds de rémunération prescriptifs. Un ratio rigide entre la rémunération variable et la rémunération fixe risque d'affaiblir le lien entre la performance du gestionnaire et les résultats obtenus pour les investisseurs et placerait les gestionnaires d'actifs de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel pour ce qui est de conserver les talents dans le domaine de la gestion de portefeuille par rapport à leurs homologues de pays tiers. De même, imposer une pondération fixe entre les critères financiers et non financiers dans la rémunération variable limiterait l'exercice de l'obligation fiduciaire envers

les investisseurs et devrait rester une question relevant de la gouvernance interne de la société de gestion, notamment de son comité de rémunération et de son organe de surveillance, plutôt que de faire l'objet de ratios prescriptifs au niveau de l'Union. Les exigences existantes en matière de gouvernance prévues par la directive 2009/65/CE et la directive 2011/61/UE garantissent déjà que les politiques de rémunération sont alignées sur une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risques incompatible avec le profil de risque des fonds gérés. Une approche cohérente de la réglementation des rémunérations dans l'ensemble du secteur financier de l'Union exige que toute nouvelle contrainte imposée aux gestionnaires d'actifs soit évaluée au regard de l'orientation générale de la réforme prudentielle, plutôt que d'introduire des exigences plus restrictives que celles applicables aux établissements de crédit.

Or. en

Justification

Aucune modification du régime de rémunération n'est nécessaire.

Amendement 188
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 quater) Le cadre réglementaire existant régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs prévoit déjà des garanties efficaces contre les risques

de liquidité et d'effet de levier. Les sociétés de gestion sont tenues de sélectionner des outils de gestion de la liquidité adaptés à leur stratégie d'investissement et de les activer lorsque des seuils prédéfinis sont atteints, et les autorités compétentes nationales conservent le pouvoir d'exiger leur activation en période de tensions sur les marchés. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont soumis à une limite légale en matière d'effet de levier, et les autorités compétentes nationales sont habilitées à fixer des limites à l'effet de levier pour les fonds d'investissement alternatifs lorsque cela est nécessaire pour faire face aux risques pesant sur la stabilité financière. Compte tenu de l'adéquation de ce cadre, la présente directive n'introduit pas d'instruments macroprudentiels supplémentaires. Une telle mesure ajouterait de la complexité réglementaire sans qu'une lacune dans la panoplie d'outils existante ait été démontrée et irait à l'encontre de l'objectif d'un secteur de la gestion d'actifs de l'Union proportionné et compétitif au niveau international.

Or. en

Justification

Les cadres existants applicables aux fonds d'investissement collectif traitent déjà les risques de liquidité et d'effet de levier au moyen de divers mécanismes robustes. Le présent considérant confirme la décision de la Commission de ne pas ajouter d'instruments supplémentaires, en inscrivant cette retenue dans le texte et en évitant une complexité qui porterait atteinte à la compétitivité.

Amendement 189
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(v) "groupe UE d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA", pour une société de gestion ou un gestionnaire de FIA donnés, un groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[9], qui se compose d'entités parmi les suivantes:	***supprimé***
(a) les sociétés de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la présente directive qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à la présente directive;	
(b) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[10] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés conformément à ladite directive;	
(c) les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à ladite directive;	
(d) les établissements de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[11] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés conformément à ladite directive .;	
[9] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/	

oj).

[10] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

[11] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 190
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(v) "groupe UE d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA", pour une société de gestion ou un gestionnaire de FIA donnés, un groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[9], qui se compose d'entités parmi les suivantes:	***supprimé***
(a) les sociétés de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la présente directive qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à la présente directive;	
(b) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[10] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés conformément à ladite directive;	
(c) les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à ladite directive;	
(d) les établissements de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[11] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés conformément à ladite directive .;	

[9] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

[10] Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur

les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

[11] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Amendement 191
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(v) "***groupe UE d'une société de gestion ou d'un gestionnaire de FIA", pour*** une société de gestion ***ou un gestionnaire de FIA donnés, un groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[9], qui se compose d'entités parmi les suivantes:***	(v) "***dispositif de délégation soumis à une catégorisation comme présentant un risque non significatif»: un dispositif de délégation pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou la fourniture des services visés à l'article 6, paragraphe 3, pour lequel*** une société de gestion ***a procédé à une évaluation fondée sur les risques conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers (ESMA42-1710566791-6103) et a déterminé que le dispositif de délégation présente un***

	niveau non significatif de risque inhérent et de risque résiduel;

[9] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Amendement 192
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(v) "Groupe ***UE d'une*** société de gestion ***ou d'un gestionnaire de FIA***", ***pour une*** société de gestion ***ou un gestionnaire de FIA donnés, un groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[9], qui se compose d'entités parmi les suivantes:***	(v) "***ressources du*** groupe", ***les ressources humaines et techniques d'une entité liée à une*** société de gestion ***par une direction ou un contrôle communs et qui sont disponibles pour être utilisées par cette*** société de gestion***;***

[9] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les

directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Or. en

Amendement 193
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2011/61/UE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les sociétés de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la présente directive qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à la présente directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 194
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil[10] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés conformément à ladite directive;	***supprimé***

[10] Directive 2011/61/UE du Parlement

européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

Or. en

Amendement 195
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE qui sont établies dans l'Union et qui sont agréées conformément à ladite directive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 196
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les établissements de crédit au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil[11] qui sont établis dans l'Union et qui sont agréés	***supprimé***

conformément à ladite directive .;

*[11] **Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).***

Or. en

Amendement 197
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les entreprises mères qui sont établies dans l'Union et dont l'activité principale consiste à détenir le contrôle de l'une quelconque des entreprises visées aux points a) et b), ou à exercer une influence dominante sur leur gestion;

Or. en

Amendement 198
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) les entreprises mères qui sont établies dans l'Union et dont l'activité principale consiste à détenir le contrôle de l'une quelconque des entreprises visées aux points a) à d), ou à exercer une influence dominante sur leur gestion;

Or. en

Justification

La définition actuelle du «groupe UE» ne couvre que les sociétés de gestion, les gestionnaires de FIA, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit, à l'exclusion des entreprises mères par l'intermédiaire desquelles de nombreux groupes de gestion d'actifs sont en réalité structurés. L'ajout des entreprises mères établies dans l'Union comble une lacune structurelle qui, à défaut, exclurait des structures de groupe légitimes du dispositif facilitant les délégations.

Amendement 199
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque les entreprises visées aux points a) à da) font partie d'un groupe plus large dont l'entreprise mère ultime est établie en dehors de l'Union, le groupe de l'Union comprend uniquement les entreprises établies et agréées dans l'Union.

Or. en

Amendement 200
Christophe Gomart

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au point (v), un groupe UE d'une société de gestion et un gestionnaire de FIA peut inclure d'autres types d'entités, sous réserve de respecter les garanties suivantes:
	(a) disposer de politiques garantissant la conformité de l'entreprise, de ses dirigeants et salariés et des règles nécessaires encadrant leurs opérations personnelles;
	(b) lorsqu'elle externalise des fonctions opérationnelles essentielles, prendre les mesures nécessaires garantir la qualité du contrôle interne et la capacité des autorités à superviser le respect de ses obligations;
	(c) maintenir des procédures administratives et comptables robustes, des mécanismes de contrôle interne efficaces et des dispositifs appropriés d'évaluation des risques.

Or. fr

Amendement 201
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les dispositions relatives au groupe de l'Union s'appliquent exclusivement aux fins de la simplification réglementaire et de la coordination de la surveillance au

titre de la présente directive et ne doivent pas:

(a) avoir d'incidence sur l'agrément individuel et la responsabilité de chaque société de gestion ou gestionnaire de FIA appartenant au groupe de l'Union;

(b) avoir d'incidence sur l'obligation des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs et des porteurs de parts des fonds;

(c) avoir d'incidence sur la responsabilité des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA pour les fonctions exercées pour leur compte;

(d) entraîner des exigences de consolidation prudentielle allant au-delà de celles expressément prévues par le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 202
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – alinéa 1 quater et 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'une société de gestion ou un gestionnaire de FIA appartient à un groupe de l'Union comprenant également des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, l'intégration organisationnelle au sein du groupe ne doit pas porter atteinte:
	(a) à l'exercice autonome des décisions en matière de gestion de portefeuille et de gestion des risques, y compris les garanties réglementaires y afférentes;

(b) à l'exercice indépendant des droits de vote;

(c) aux décisions en matière de gouvernance des produits de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA;

(d) à la sélection et à la surveillance autonomes, par la société de gestion ou le gestionnaire de FIA, de l'entité désignée en tant que dépositaire;

(e) à la capacité de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA d'agir dans le meilleur intérêt des investisseurs.

L'entreprise mère peut définir des objectifs stratégiques et organisationnels au niveau du groupe, pour autant que cette coordination n'entraîne pas d'ingérence directe ou indirecte dans les obligations fiduciaires de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA.

Or. en

Amendement 203
Christophe Gomart

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point v – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La qualification de groupe UE d'une société de gestion et de gestionnaire de FIA ne s'applique que lorsqu'une société de gestion ou un AIFM choisit ce régime via son entreprise mère établie dans un État membre de l'UE. Dans ce cas, l'ensemble des dispositions de la directive s'applique.

Or. fr

Amendement 204
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(x bis) «dispositif de délégation soumis à une catégorisation comme présentant un risque non significatif»: un dispositif de délégation pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou la fourniture des services visés à l'article 6, paragraphe 3, pour lequel la société de gestion a procédé à une évaluation documentée des risques, conforme aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers, et a catégorisé le dispositif comme présentant un niveau non significatif de risque inhérent et résiduel.

Or. en

Justification

L'article 2, paragraphe 1, point v), limite actuellement la dérogation applicable aux délégations aux entités établies dans l'Union, refusant ainsi cette possibilité à des dispositifs qui peuvent présenter un risque moindre que certains dispositifs intragroupe dans l'Union, tout en l'accordant automatiquement à d'autres qui présentent un risque plus élevé. Un test de catégorisation des risques, fondé sur les propres principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers, cible l'allègement sur les dispositifs présentant réellement un niveau non significatif de risque inhérent et résiduel, indépendamment de la localisation du délégataire, tout en maintenant une garantie spécifique d'agrément pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques.

Amendement 205
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – point c
Directive 2009/65/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(x bis) «ressources du groupe»: le personnel et les capacités techniques d'une entité qui est liée à une société de gestion par une direction ou un contrôle communs et qui sont disponibles pour être utilisés par cette société de gestion.

Or. en

Amendement 206
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent l'OPCVM dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à l'OPCVM. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;	Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent ***dûment*** l'OPCVM dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à l'OPCVM. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;

Or. en

Amendement 207
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 5 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent l'OPCVM dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à l'OPCVM. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;	Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM décident d'imposer des restrictions ou de rejeter ces changements, elles en informent ***dûment*** l'OPCVM dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à l'OPCVM. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;

Or. en

Amendement 208
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 3 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 5 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les méthodes et modalités de transmission des informations à fournir.	(c) les méthodes et modalités de transmission des informations à fournir***, limitées aux questions de forme, de procédure, de format et de calendrier et n'affectant pas le champ d'application matériel des exigences énoncées au présent article***.

Or. en

Justification

Précise que cette habilitation concerne uniquement des aspects procéduraux, conformément à la distinction entre les éléments essentiels et non essentiels prévue à l'article 290 du traité FUE et à l'objectif d'harmonisation poursuivi par le présent article.

Amendement 209
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 5 – paragraphe 8 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) la définition des «changements importants» visée au paragraphe 6.

Or. en

Amendement 210
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 5 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF élabore des ***solutions informatiques, comprenant des modèles, des normes de données, des formats*** et des instructions pour la fourniture des informations visées au point a).	L'AEMF élabore des ***formulaires types*** et des instructions pour la fourniture des informations visées au point a).

Or. en

Amendement 211
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 1 – point c bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
	«Aux fins du premier alinéa, point e), point v), le suivi effectué conformément à l'article 13, paragraphe 1, point f), est réalisé d'une manière proportionnée aux risques liés à la délégation tels qu'évalués par la société de gestion.»

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 212
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. «Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion recourt à une ou	***supprimé***

plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3.

Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources humaines et techniques. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe UE.»;

Or. en

Amendement 213
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion recourt à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 214
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion ***recourt à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour*** l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3.	«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion ***conclut un accord de délégation relatif à*** l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3***, lorsque cet accord de délégation est considéré comme non critique, à la suite d'une évaluation fondée sur les risques effectuée par la société de gestion***.

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 215
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion ***recourt à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3***.	«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion ***conclut un accord de délégation faisant l'objet d'une classification comme présentant un risque non significatif***.

Or. en

Amendement 216
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion recourt à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe ***UE*** pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3.	«Par dérogation au paragraphe 1, point e), les États membres n'exigent pas d'une société de gestion qu'elle fournisse aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées au paragraphe 1, point e), lorsque cette société de gestion recourt à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe pour l'exercice des fonctions visées à l'annexe II ou des services visés à l'article 6, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 217
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Outre les informations visées au paragraphe 1, point c) demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe pour exercer ses activités ne peut être introduite que par la société de gestion concernée.

Or. en

Amendement 218
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources humaines et techniques. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe UE.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Martine Kemp

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion ***qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources humaines et techniques***. ***L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe UE.»;***	La demande d'agrément d'une société de gestion ***précise en tout état de cause le nom du délégataire ainsi que les fonctions déléguées visées à l'annexe II ou les services délégués visés à l'article 6, paragraphe 3***.

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 220
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La société de gestion ***devrait documenter ses dispositifs de délégation critiques et non critiques, y compris le nom du délégataire, la fonction ou le service***

délégué et l'évaluation de leur caractère critique. Ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes de son État membre d'origine sur demande.

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 221
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéas 2 ter, 2 quater et 2 quinquies (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
	(a) les critères à appliquer pour la réalisation de l'évaluation fondée sur les risques;
	(b) les différentes catégories de risques, allant du risque faible au risque élevé;
	(c) les garanties visant à assurer que les évaluations des risques sont réalisées de manière rigoureuse et reflètent le niveau de risque approprié.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au quatrième alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 222
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5 – point a – sous-point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources ***humaines et techniques*** d'une ou plusieurs entités ***appartenant à son groupe UE*** pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources ***humaines et techniques***. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources ***d'une ou de plusieurs entités de ce même*** groupe ***UE***.»;	Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources ***du groupe*** d'une ou plusieurs entités pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources ***du*** groupe.»;

Or. en

Amendement 223
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources humaines et techniques. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe ***UE.***»;	Outre les informations visées au paragraphe 1, point c), la demande d'agrément d'une société de gestion qui recourt aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe UE pour exercer ses activités précise en quoi consistent ces ressources humaines et techniques. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe»;

Or. en

Amendement 224
Christophe Gomart

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La demande d'agrément d'une société de gestion recourant aux ressources humaines et techniques d'entités de son groupe UE ne peut être initiée que par la société de gestion via son entreprise mère établie dans un État membre de l'UE. Suite à une telle demande, la présente directive s'applique.

Or. fr

Amendement 225
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 2 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«1 ter. Lorsqu'une société de gestion s'appuie sur des ressources intragroupe conformément au paragraphe 1 bis, elle conserve une capacité effective de prise de décision, une substance propre suffisante et la responsabilité du respect des obligations de conformité. Ces dispositifs intragroupe sont notifiés à l'autorité compétente avant leur mise en œuvre, laquelle peut exiger des mesures visant à préserver la visibilité nécessaire à l'exercice de sa surveillance. Ce traitement allégé ne s'applique pas lorsque l'entreprise mère ultime est établie en dehors de l'Union, à moins que l'équivalence des dispositifs de surveillance ne soit démontrée.»

Or. en

Justification

It introduces essential safeguards to the "EU group" model to prevent supervisory arbitrage and the proliferation of "letter-box" entities. By mandating that licensed entities retain adequate own substance and effective decision-making capacity, the proposal ensures that the core management remains within the Union.

The amendment requires ex-ante notification of intra-group arrangements (prior to implementation) to ensure supervisory visibility for National Competent Authorities. Furthermore, by restricting the "lighter treatment" to groups with Union-based ultimate parents, the amendment prevents non-EU firms from using thin subsidiaries to bypass robust delegation standards, thereby preserving the supervisory integrity and legal accountability of the Union's financial ecosystem.

Amendement 226
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion décident d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements visés au premier alinéa, elles en informent la société de gestion dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à la société de gestion. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;	Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion décident d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements visés au premier alinéa, elles en informent la société de gestion dans un délai d'un mois après réception de la notification ***complète*** prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à la société de gestion. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;

Or. en

Amendement 227
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a – point 5
Directive 2009/65/CE
Article 7 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion décident d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements visés au premier alinéa, elles en informent la société	Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion décident d'imposer des restrictions ou de rejeter les changements visés au premier alinéa, elles en informent la société

de gestion dans un délai d'un mois après réception de la notification prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à la société de gestion. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;	de gestion dans un délai d'un mois après réception de la notification ***complète*** prévue au paragraphe 1. Les autorités compétentes peuvent prolonger cette période pour une durée pouvant aller jusqu'à un mois, lorsqu'elles le jugent nécessaire en raison des circonstances spécifiques du cas et après l'avoir notifié à la société de gestion. Les changements sont mis en œuvre si les autorités compétentes concernées ne s'opposent pas aux changements pendant la période d'évaluation prévue.;

Or. en

Amendement 228
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer une application uniforme des règles de prudentielles applicables aux sociétés de gestion et leur mise en œuvre cohérente dans tous les États membres, l'AEMF peut adopter des orientations précisant le contenu de ces règles.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 229
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 12 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer une application uniforme des règles de prudentielles applicables aux sociétés de gestion et leur mise en œuvre cohérente dans tous les États membres, l'AEMF peut adopter des orientations précisant le contenu de ces règles.».	***supprimé***

Or. en

Justification

Le précédent alinéa du paragraphe 3 habilite déjà la Commission à adopter des actes délégués en vertu de l'article 112 bis afin de préciser les mêmes règles prudentielles que celles que le pouvoir d'adopter des orientations conféré à l'AEMF vise à couvrir. Deux instruments de niveau 2/3 chargés de préciser un contenu identique au sein d'un même paragraphe constitueraient une duplication inutile. La suppression de la phrase relative au pouvoir de l'AEMF d'adopter des orientations laisse l'acte délégué contraignant de la Commission comme seul mécanisme, conformément à l'objectif de simplification poursuivi par le présent paquet.

Amendement 230
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point -a (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-a) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:
(f) il doit exister des mesures permettant ***aux personnes*** qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné***;***	***«***(f) il doit exister des mesures permettant ***à ceux*** qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné***. Le suivi des entités délégataires est effectué d'une manière proportionnée aux risques liés à la délégation, tels qu'évalués par la société de gestion, en tenant compte notamment du caractère critique des fonctions ou services délégués et du fait que la société de gestion délègue ou non au sein du***

même groupe.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009L0065-20260416)

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 231
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) l'article 13 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:	
«2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou a eu recours à une ou plusieurs entités de son groupe UE pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe UE au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et de devenir	

une société boîte aux lettres.;'

(b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe UE pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;

(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe UE pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;

(c) l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces services pour le compte de la société de gestion.».

Or. en

Amendement 232
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphes 2 et 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) l'article 13 est modifié comme suit:	***supprimé***
(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:	
«2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des	

services à un tiers ou a eu recours à une ou plusieurs entités de son groupe UE pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe UE au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et de devenir une société boîte aux lettres.;'

(b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe UE pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;

(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe UE pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;

(c) l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces services pour le compte de la société de gestion.».

Or. en

Amendement 233
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a

Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:	***supprimé***
«2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou a eu recours à une ou plusieurs entités de son groupe UE pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe UE au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et de devenir une société boîte aux lettres.;'	

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 234
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:		***supprimé***
«2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou a eu recours à une ou plusieurs entités de son groupe UE pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe UE au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6, paragraphe 3, et de devenir une société boîte aux lettres.;'		

Or. en

Amendement 235
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou a eu recours à une ou plusieurs entités de son groupe ***UE*** pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe ***UE*** au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à	2. La responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire n'est pas affectée par le fait que la société de gestion a délégué des fonctions ou des services à un tiers ou a recours à une ou plusieurs entités de son groupe pour exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions ou services et ne recourt pas aux fonctions ou services d'une ou plusieurs entités de son groupe au point de ne plus pouvoir être considérée comme étant le gestionnaire de l'OPCVM ou le prestataire des services visés à l'article 6,

l'article 6, paragraphe 3, et de devenir une société boîte aux lettres.	paragraphe 3, et de devenir une société boîte aux lettres.;

Or. en

Amendement 236
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2 – alinéas 1 bis, 1 ter et 1 quater (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés:
	«Afin d'assurer une application harmonisée du premier alinéa, l'AEMF élabore des projets de normes réglementaires précisant la notion de société boîte aux lettres, notamment en établissant des indicateurs permettant d'identifier l'activité économique réelle.
	L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa à la Commission au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
	La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»;

Or. en

Amendement 237
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a ter) le paragraphe suivant est inséré:
	«2 bis. Lorsque la délégation porte sur des fonctions de gestion de portefeuilles ou de gestion des risques, la société de gestion communique à l'autorité compétente, sur une base annuelle, les éléments suivants:
	(a) les informations concernant les entités auxquelles ces fonctions ont été déléguées, y compris la raison sociale et l'identifiant d'entité juridique de chaque délégataire, le territoire sur lequel il est établi et, le cas échéant, son autorité de surveillance;
	(b) les informations concernant la fonction déléguée, le type de délégation et la date de l'accord ou du contrat de délégation;
	(c) en cas de modalités de subdélégation, les mêmes informations concernant les subdélégataires et les fonctions subdéléguées;
	(d) la date de conclusion des modalités de délégation et de subdélégation;
	(e) une description des mesures de vigilance périodiques prises par le gestionnaire pour surveiller, suivre et contrôler le délégataire, notamment la date d'exécution desdites mesures, les problèmes recensés et, le cas échéant, les solutions et le calendrier adoptés pour les résoudre.»

Or. en

Amendement 238
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, ***lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe UE pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3,*** cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1***, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:***	Par dérogation au paragraphe 1, ***lorsqu'un dispositif de délégation est considéré comme non critique***, cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1**.**

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre de délégation est de passer de l'exemption générale accordée par la Commission à tous les dispositifs intragroupe de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les accords de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 239
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion ***recourt à une entité de son groupe UE pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3***, cette démarche n'est pas considérée comme une	Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion ***conclut un accord de délégation soumis à une catégorisation des risques non significatifs***, cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences

délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:	énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 240
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe ***UE*** pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette démarche n'est pas ***considérée comme une délégation*** soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que ***toutes*** les conditions suivantes sont remplies:	Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette démarche n'est pas soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 241
Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe ***UE*** pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette	«Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3,

démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:	cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 242
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;	***supprimé***

Or. en

Amendement 244
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b

Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre applicable à la délégation est de passer de l'exemption générale de la Commission applicable à tous les dispositifs de délégation au sein de groupes de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les dispositifs de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 245
David Casa

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité appartient au groupe ***UE de la société*** de gestion;	(a) l'entité appartient au groupe ***des sociétés*** de gestion***, dont les sociétés sont soit agréées dans l'Union, soit agréées dans un pays tiers dont le cadre réglementaire et de surveillance est considéré comme comparable aux règles correspondantes de l'Union***;

Or. en

Amendement 246
Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b

Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'entité appartient au groupe ***UE de la société*** de gestion;	(a) l'entité appartient au groupe ***des sociétés*** de gestion***, dont les sociétés sont soit agréées dans l'Union, soit agréées dans un pays tiers dont le cadre réglementaire et de surveillance est considéré comme comparable aux règles correspondantes de l'Union***;

Or. en

Amendement 247
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe UE pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre applicable à la délégation est de passer de l'exemption générale de la Commission applicable à tous les dispositifs de délégation au sein de groupes de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les dispositifs de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 248
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait ***qu'il recourt à une autre entité de son groupe UE pour exercer ses fonctions ou fournir ses services***;	(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait ***qu'elle a conclu un accord de délégation faisant l'objet d'une classification comme présentant un risque non significatif et a fourni toute information nécessaire pour permettre aux autorités compétentes de son État membre d'origine d'évaluer le respect, par la société de gestion, des exigences de l'article 13***;

Or. en

Amendement 249
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe ***UE*** pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;	(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;

Or. en

Amendement 250
Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b

Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe ***UE*** pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;	(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;

Or. en

Amendement 251
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces services pour le compte de la société de gestion.».	***supprimé***

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre applicable à la délégation est de passer de l'exemption générale de la Commission applicable à tous les dispositifs de délégation au sein de groupes de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les dispositifs de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 252
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b

Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces services pour le compte de la société de gestion.».	(c) ***lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques,*** l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces services pour le compte de la société de gestion.».

Or. en

Amendement 253
David Casa

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'étendue et l'exercice des fonctions déléguées sont régis par la politique interne du groupe ou par un accord écrit entre la société de gestion et le délégataire.

Or. en

Amendement 254
Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) l'étendue et l'exercice des fonctions déléguées sont régis par la politique interne du groupe ou par un

accord écrit entre la société de gestion et le délégataire.

Or. en

Amendement 255
Markus Ferber

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une société de gestion conclut un accord de délégation soumis à une catégorisation des risques non significatifs, cet accord n'est pas considéré comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
	(a) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine qu'elle a conclu un accord de délégation faisant l'objet d'une classification comme présentant un risque non significatif et a fourni les informations que les autorités compétentes exigent pour évaluer le respect, par la société de gestion, des exigences du présent article;
	(b) lorsque la délégation concerne la gestion de portefeuille ou la gestion des risques, l'entité est dûment agréée ou enregistrée aux fins de la gestion d'actifs et soumise à une surveillance, ou la délégation a reçu l'approbation préalable des autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.»

Or. en

Justification

Une dérogation fondée sur les risques aux règles en matière de délégation, reposant sur une évaluation documentée effectuée conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers, permet de cibler les exigences en matière de délégation sur les dispositifs qui présentent effectivement un risque significatif, tout en maintenant une garantie d'agrément spécifique pour la gestion de portefeuille et la gestion des risques, domaines dans lesquels les enjeux en matière de protection des investisseurs sont les plus importants.

Amendement 256
Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 13 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le paragraphe suivant est ajouté:
	«6 bis. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les caractéristiques de l'approche proportionnée relative au régime de suivi continu prévu au paragraphe 1, point f).
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
	Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»

Or. en

Justification

L'objectif de la modification du cadre applicable à la délégation est de passer de l'exemption

générale de la Commission applicable à tous les dispositifs de délégation au sein de groupes de l'Union à une approche fondée sur les risques. Dans le cadre de cette approche, les dispositifs de délégation non critiques et présentant un risque moindre bénéficieraient d'une dérogation, indépendamment de la structure du groupe ou de la localisation géographique. Tous les autres dispositifs feraient l'objet d'un suivi continu et proportionné, conformément aux principes de l'AEMF relatifs à la surveillance des risques liés aux tiers.

Amendement 257
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Section 3 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) la section suivante est insérée:
	«Section 3 bis
	Régime simplifié applicable aux sociétés de gestion appartenant à un groupe de sociétés de gestion de l'Union et aux gestionnaires de FIA»

Or. en

Amendement 258
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Principe général
	Les sociétés de gestion appartenant à un groupe de sociétés de gestion de l'Union bénéficient du régime simplifié prévu à la

présente section.

Or. en

Amendement 259
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 ter
	Utilisation des ressources humaines et techniques intragroupe
	1. Une société de gestion appartenant à un groupe de l'Union peut recourir aux ressources humaines et techniques d'une ou plusieurs entités appartenant à son groupe de l'Union pour exercer ses activités.
	2. Au moment de l'agrément, une société de gestion qui partage des ressources conformément au paragraphe 1 précise, en plus des informations visées à l'article 7, paragraphe 1, point c), ces ressources humaines et techniques.
	3. L'agrément d'une société de gestion n'est pas subordonné à l'obligation pour elle de s'abstenir d'utiliser les ressources d'une ou de plusieurs entités de ce même groupe UE.

Or. en

Amendement 260
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 quater
	Délégation intragroupe
	1. Une société de gestion appartenant à un groupe de l'Union peut recourir à une ou plusieurs entités appartenant à son groupe de l'Union pour exercer pour son compte les fonctions visées à l'annexe II ou les services visés à l'article 6, paragraphe 3, ou des fonctions critiques ou importantes. Aux fins du présent article, on entend par «fonctions critiques ou importantes» les fonctions dont l'interruption compromettrait matériellement la performance financière de la société de gestion ou la solidité ou la continuité de ses services et activités, ou dont l'exercice défaillant, interrompu ou insuffisant compromettrait matériellement le respect continu, par la société de gestion, des conditions et obligations attachées à son agrément ou du droit de l'Union applicable.
	2. Lorsqu'une société de gestion recourt à une entité de son groupe UE pour exercer les fonctions visées à l'annexe II ou fournir les services visés à l'article 6, paragraphe 3, cette démarche n'est pas considérée comme une délégation soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1, du moment que toutes les conditions suivantes sont remplies:
	(a) l'entité appartient au groupe UE de la société de gestion;
	(b) la société de gestion a notifié aux autorités compétentes de son État membre d'origine le fait qu'il recourt à une autre entité de son groupe UE pour exercer ses fonctions ou fournir ses services;
	(c) l'entité a été dûment agréée pour exercer ces fonctions ou fournir ces

services;

(d) le dispositif ne compromet pas l'exercice autonome des obligations fiduciaires.

3. Au moment de l'agrément, une société de gestion visée au paragraphe 1 ne fournit pas aux autorités compétentes de son État membre d'origine les informations visées à l'article 7, paragraphe 1, point e).

Or. en

Amendement 261
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 quinquies
	Application du principe de lutte contre les sociétés boîtes aux lettres
	1. L'application des dispositifs intragroupe visés à la présente section n'affecte pas l'obligation des sociétés de gestion de respecter l'interdiction de devenir une société boîte aux lettres.
	2. Les autorités compétentes évaluent le respect des exigences en matière de substance organisationnelle et du principe de lutte contre les sociétés boîtes aux lettres lors de l'agrément et de la surveillance tant de la société de gestion que de l'entité exerçant des fonctions pour son compte, y compris lorsque les dispositifs intragroupe bénéficient des dérogations prévues au présent chapitre.
	3. Pour les groupes de l'Union composés exclusivement de sociétés de gestion

agréées au titre de la présente directive et de gestionnaires de FIA agréés au titre de la directive 2011/61/UE, l'évaluation de la substance organisationnelle et du respect du principe de lutte contre les entités «boîtes aux lettres» tient compte des ressources, de l'expertise, des dispositifs de gouvernance et des infrastructures disponibles au sein de l'ensemble du groupe de l'Union, notamment:

(a) l'intégration organisationnelle du groupe de l'Union;

(b) la répartition des fonctions, des ressources et de l'expertise au sein du groupe de l'Union;

(c) l'existence d'infrastructures, de systèmes, de plateformes technologiques et de personnel partagés au sein du groupe de l'Union;

(d) les pouvoirs de décision effectifs, les fonctions de surveillance et les responsabilités de contrôle conservés par la société de gestion ou le gestionnaire de FIA;

(e) la pleine responsabilité et la responsabilité juridique de la société de gestion ou du gestionnaire de FIA à l'égard des investisseurs et des autorités compétentes.

4. L'existence de personnel partagé, de fonctions de soutien centralisées, d'infrastructures technologiques communes, de dispositifs de gouvernance intégrés ou de dispositifs de délégation intragroupe au sein d'un groupe de l'Union ne constitue pas, en soi, un élément indiquant qu'une société de gestion ou un gestionnaire de FIA ne dispose pas d'une substance organisationnelle suffisante et ne donne pas lieu à une présomption selon laquelle la société de gestion ou le gestionnaire de FIA est devenu une société boîte aux lettres.

Or. en

Amendement 262
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Afin d'assurer une application uniforme des règles de conduite visées au paragraphe 1 et leur mise en œuvre cohérente dans tous les États membres, l'AEMF peut adopter des orientations précisant le contenu de ces règles.;»	

Or. en

Justification

Les règles de conduite applicables aux sociétés de gestion sont déjà définies de manière exhaustive au niveau 2 par la directive 2010/43/UE de la Commission. Aucune lacune dans le cadre existant n'a été recensée qui justifierait de confier à l'AEMF un nouveau mandat en matière de lignes directrices. La suppression permet d'éviter d'alourdir un acquis réglementaire déjà considérable, conformément à l'objectif même de simplification du présent paquet.

Amendement 263
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Afin d'assurer une application uniforme des règles de conduite visées au paragraphe 1 et leur mise en œuvre cohérente dans tous les États membres,	***supprimé***

l'AEMF peut adopter des orientations précisant le contenu de ces règles.;

Or. en

Amendement 264
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces informations.»;	2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent les informations ***complètes*** visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, dans un délai de quinze jours ***ouvrables*** à compter de la réception de ces informations.»;

Or. en

Amendement 265
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'article 18 ter suivant est inséré:
	«Article 18 ter
	Harmonisation des exigences en matière d'information applicables aux activités transfrontières

1. Les États membres ne devraient pas imposer aux OPCVM ni aux sociétés de gestion des exigences supplémentaires ou faisant double emploi en matière d'information en ce qui concerne les activités transfrontières, y compris la gestion ou la commercialisation d'OPCVM, l'établissement de succursales ou la libre prestation de services, notamment les informations destinées aux investisseurs et les informations à des fins de surveillance, sauf lorsque ces exigences sont expressément prévues par la présente directive, par le règlement (UE) 2019/1156 ou par un autre acte applicable du droit de l'Union.

Lorsque le droit de l'Union établit des formulaires, des modèles, des procédures, des canaux de transmission, des délais, des cycles de mise à jour ou des fréquences de déclaration harmonisés, les États membres ne devraient pas exiger que les mêmes informations soient présentées à nouveau, ni qu'elles soient présentées dans un format, un modèle ou par un canal différent, ou selon un calendrier, un cycle de mise à jour ou une fréquence différents.

2. Dans les domaines qui ne sont pas encore harmonisés par le droit de l'Union, les exigences nationales en matière d'information, qu'elles soient destinées aux investisseurs ou aux autorités compétentes, devraient être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et transparentes, et ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif du droit des sociétés de gestion d'exercer des activités transfrontières, ni le retarder, le restreindre ou le subordonner à des conditions.»

Or. es

Amendement 266
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Francisco Assis, César Luena, Evelyn Regner,

Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 13 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'article 18 ter suivant est inséré:
	«Article 18 ter
	1. Les autorités compétentes sont habilitées à exiger des gestionnaires des OPCVM qu'ils conservent les modalités de remboursement cohérentes avec le temps nécessaire à la liquidation des actifs du portefeuille en situation de tensions sur les marchés.
	2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent imposer au moins l'une des mesures suivantes:
	(a) des périodes d'avertissement minimales pour les remboursements;
	(b) des périodes de détention minimales;
	(c) des limites de fréquence de remboursement.
	3. L'AEMF élabore des normes techniques de réglementation précisant les méthodes d'évaluation de la cohérence entre la liquidité des actifs et les conditions de remboursement des OPCVM, conformément à la méthode élaborée au titre de la directive AIFM.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

4. Lorsque les autorités compétentes relèvent des risques systémiques découlant d'une catégorie de fonds, elles peuvent appliquer les mesures visées au paragraphe 2 à une catégorie de fonds pour l'ensemble du secteur.

5. Les mesures adoptées en vertu du présent article visent à préserver la stabilité financière et à atténuer les risques systémiques de liquidité.»

Or. en

Amendement 267
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu du présent article en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elles surveillent soient mises à la disposition des autres autorités compétentes concernées, de l'AEMF, de l'ABE, de l'AEAPP ***et*** du comité européen du risque systémique (CERS), chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, au moyen des procédures prévues à l'article 101.***»;***	Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM veillent à ce que toutes les informations réunies en vertu du présent article en ce qui concerne tous les OPCVM qu'elles surveillent soient mises à la disposition des autres autorités compétentes concernées, de l'AEMF, de l'ABE, de l'AEAPP***,*** du comité européen du risque systémique (CERS) ***et des membres du système européen de banques centrales***, chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément au droit national ou de l'Union, au moyen des procédures prévues à l'article 101.

Or. en

Amendement 268
Kira Marie Peter-Hansen

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point a bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le deuxième alinéa est supprimé;

Or. en

Amendement 269
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 20 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) à l'article 20 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«6 bis. Les déclarations réglementaires soumises conformément au présent article sont présentées dans un format unique et standardisé exclusivement à l'AEMF, qui centralise ces déclarations au niveau du fonds. L'AEMF transmet sans délai les données déclarées aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion concernée et, sur demande, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les OPCVM concernés sont domiciliés.
	La centralisation et l'analyse des données par l'AEMF au titre du présent article sont organisées fonds par fonds et n'entraînent pas l'agrégation, l'identification ou la classification des sociétés de gestion ou de leurs groupes à des fins de surveillance ou de réglementation autres que l'exercice des pouvoirs prévus par la présente directive,

la directive 2011/61/UE ou le règlement (UE) nº 1095/2010.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les solutions informatiques, comprenant des modèles, des normes de données, des formats et des instructions pour la fourniture des informations visées au présent article.

L'AEFM soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation prévues au troisième alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

Chaque année, l'AEMF élabore un rapport analysant, au niveau des fonds et des produits, les données visées à l'alinéa précédent et élabore également, chaque année, un rapport analysant les données de marché recueillies dans le cadre du point d'accès unique européen établi par le règlement (UE) 2023/2859.»;

Or. en

Amendement 270
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 20 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) à l'article 20 ter, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 16 avril 2027, l'AEMF soumet à la Commission un rapport sur la mise au point de la collecte intégrée de données de surveillance, qui porte sur la manière:

(a) de réduire les doublons et les incohérences entre les cadres déclaratifs respectivement applicables dans le secteur de la gestion d'actifs et les autres secteurs financiers; et

(b) d'améliorer la normalisation des données et d'optimiser le partage et l'utilisation des données déjà communiquées, au sein de tout cadre déclaratif de l'Union, par toute autorité compétente de l'Union ou nationale.

Dans ce rapport, l'AEMF procède également à une comparaison des meilleures pratiques de collecte de données dans l'Union et sur d'autres marchés pour les fonds d'investissement de détail.»

Or. en

Amendement 271
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 16
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'article 23, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Par dérogation au premier alinéa, le dépositaire peut avoir son siège statutaire ou être établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que ce dépositaire relève de la catégorie visée au paragraphe 2, point b), et qu'il ait été dûment autorisé à fournir des services	

dans d'autres États membres conformément à la directive 2013/36/UE.».

Or. en

Amendement 272
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) À l'article 23, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Par dérogation au premier alinéa, le dépositaire peut avoir son siège statutaire ou être établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que ce dépositaire relève de la catégorie visée au paragraphe 2, point b), et qu'il ait été dûment autorisé à fournir des services dans d'autres États membres conformément à la directive 2013/36/UE.».	

Or. en

Justification

Maintient l'exigence existante selon laquelle le dépositaire d'un OPCVM doit être établi dans l'État membre d'origine de l'OPCVM. Cette garantie assure une proximité en matière de surveillance entre le fonds et son dépositaire et ne devrait pas être supprimée en l'absence d'éléments probants plus solides concernant les coûts et les avantages.

Amendement 273
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16

Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, le dépositaire peut avoir son siège statutaire ou être établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que ce dépositaire relève de la catégorie visée au paragraphe 2, point b), et qu'il ait été dûment autorisé à fournir des services dans d'autres États membres conformément à la directive 2013/36/UE.	***supprimé***

Or. en

Amendement 274
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au premier alinéa, le dépositaire peut avoir son siège statutaire ou être établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que ce dépositaire relève de la catégorie visée au paragraphe 2, point b), et qu'il ait été dûment autorisé à fournir des services dans d'autres États membres conformément à la directive 2013/36/UE.	Par dérogation au premier alinéa, le dépositaire peut avoir son siège statutaire ou être établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, à condition que ce dépositaire relève de la catégorie visée au paragraphe 2, point b), et qu'il ait été dûment autorisé à fournir des services dans d'autres États membres conformément à la directive 2013/36/UE. ***Lorsqu'un OPCVM désigne un dépositaire établi dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM conservent les pouvoirs nécessaires pour surveiller l'OPCVM et protéger les investisseurs. À cette fin, les autorités compétentes de l'État membre d'origine du dépositaire fournissent, sur demande***

et sans retard injustifié, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM toutes les informations nécessaires à la surveillance de l'exercice, par le dépositaire, de ses missions en relation avec cet OPCVM. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent participer aux activités de surveillance communes concernant l'exercice, par le dépositaire, de ses missions propres au fonds. Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ont des motifs raisonnables de soupçonner que le dépositaire n'a pas respecté ses obligations au titre de la présente directive et que les autorités compétentes de l'État membre d'origine du dépositaire ne prennent pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent prendre les mesures de protection proportionnées nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs de cet OPCVM.;

Or. en

Amendement 275
Gaetano Pedulla'

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 23, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. La fourniture transfrontière de services de dépositaire au titre du paragraphe 1 ne s'applique qu'après que la Commission, en coopération avec les États membres, a adopté des mesures législatives ou réglementaires

garantissant la pleine harmonisation des procédures d'agrément, de la définition des activités et missions des dépositaires et des normes nationales de surveillance applicables à la fourniture de ces services. Ces mesures comprennent des règles fondées sur des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF précisant la coopération en matière de surveillance, la répartition des responsabilités et la gestion des crises entre les autorités compétentes. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces mesures, les services de dépositaire restent soumis à l'obligation d'établissement dans le même État membre que l'OPCVM.»;

Or. en

Justification

This amendment establishes a structural 'safety net' by making the UCITS depositary passport conditional upon the full harmonisation of national authorisation processes, duties, and supervisory standards, because a simple RTS is insufficient to regulate the substantive national rules required to prevent supervisory arbitrage and a "race to the bottom". By maintaining mandatory national establishment until these structural gaps are closed, the amendment ensures that market integration does not compromise investor protection or financial stability. In particular, the proposed amendment specifically requires that implementing rules for crisis management be adopted before the passport applies. This addresses the concern that cross-border depositary services could create regulatory gaps or fragmented national supervisory approaches that might be exploited or lead to confusion during a financial shock. Without pre-defined crisis management protocols, a failure in a cross-border depositary could threaten the stability of the fund's home Member State.

Amendement 276
Janusz Lewandowski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 23, paragraphe 2, premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

2. Le dépositaire est:	«2. Le dépositaire***, agissant sur la base de l'agrément de l'autorité compétente et sous la surveillance de celle-ci conformément à l'article 2, paragraphe 1, point h),*** est:»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009L0065-20260416)

Justification

La proposition du rapporteur visant à transférer la surveillance des dépositaires contrevient aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et devrait dès lors être supprimée. Elle ne démontre pas pourquoi une surveillance efficace des activités transfrontières ne pourrait pas être assurée au niveau national. En outre, aucune approche de surveillance équivalente n'est proposée pour les fonds d'investissement eux-mêmes, malgré leur lien étroit avec les services de dépositaire.

Amendement 277
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) à l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Lorsqu'un dépositaire est agréé en tant qu'établissement de crédit au titre de la directive 2013/36/UE ou en tant qu'entreprise d'investissement au titre de la directive 2014/65/UE et a exercé son droit de fournir des services dans un autre État membre, les autorités compétentes de l'OPCVM n'imposent aucune exigence supplémentaire concernant l'établissement, l'agrément ou la fourniture de services de dépositaire, sauf disposition expresse du droit de l'Union.»

Or. en

Amendement 278
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) à l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'origine d'un OPCVM de l'Union peut autoriser ses autorités compétentes à autoriser un établissement visé au paragraphe 2, premier alinéa, point a), et établi dans un autre État membre, à être désigné en tant que dépositaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
	(a) les autorités compétentes ont reçu de la société de gestion une demande motivée visant à autoriser la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre et cette demande démontre l'absence de services de dépositaire dans l'État membre d'origine de l'OPCVM qui soit en mesure de répondre efficacement aux besoins de l'OPCVM eu égard à sa stratégie d'investissement; et
	(b) le montant cumulé, sur le marché national des dépositaires de l'État membre d'origine de l'OPCVM, des actifs confiés en conservation pour le compte d'OPCVM agréés ou enregistrés conformément au droit national applicable ne dépasse pas les limites spécifiques à fixer par des normes techniques de réglementation devant être adoptées par la Commission.»

Or. en

Amendement 279
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 16 ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 23 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) à l'article 23, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 ter. Au plus tard le 30 juin 2030, l'AEMF présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur l'application du paragraphe 4 bis. Au plus tard le 30 juin 2031 et à la suite du rapport élaboré par l'AEMF conformément au présent paragraphe, la Commission évalue le fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire établi dans un autre État membre ainsi que les avantages et les risques potentiels, notamment l'incidence sur la protection des investisseurs, la stabilité financière, l'efficacité de la surveillance et la disponibilité des choix sur le marché, d'une modification du champ d'application de cette dérogation.»

Or. en

Amendement 280
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 24, le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. La responsabilité du dépositaire

visée au paragraphe 1 ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.»

Or. en

Amendement 281
Thomas Bajada

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 26 bis – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(16 bis) À l'article 26 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
À la demande de ses autorités compétentes, le dépositaire leur fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion.	«À la demande de ses autorités compétentes***, des autorités compétentes de l'OPCVM et des autorités compétentes de la société de gestion de l'OPCVM***, le dépositaire leur fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion ***en temps utile***.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009L0065-20260416)

Amendement 282
David Casa

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 26 bis – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*

	(16 bis) À l'article 26 bis, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
À la demande de ses autorités compétentes, le dépositaire leur fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion.	«À la demande de ses autorités compétentes***, des autorités compétentes de l'OPCVM et des autorités compétentes de la société de gestion de l'OPCVM***, le dépositaire leur fournit toutes les informations qu'il a recueillies dans l'exercice de ses missions et qui peuvent être nécessaires pour les autorités compétentes de l'OPCVM ou de la société de gestion ***en temps utile***.»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009L0065-20260416)

Amendement 283
David Casa

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 16 ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 26 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) à l'article 26 bis, le deuxième alinéa est supprimé.

Or. en

Amendement 284
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 16 ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(16 ter) L'article 26 quater suivant est inséré:
	«Article 26 ter
	1. Au plus tard le 31 décembre 2029, l'AEMF, en coopération avec les autorités compétentes nationales de l'Union, élabore un rapport sur les cadres nationaux actuels applicables aux dépositaires d'OPCVM et sur les approches nationales en matière de surveillance des obligations des dépositaires.
	2. Au plus tard le 31 décembre 2033, la Commission, après consultation des autorités compétentes nationales et de l'AEMF, sur la base du rapport de l'AEMF visé au paragraphe 1 et en tenant compte de l'évaluation de la Commission du fonctionnement de la dérogation permettant la désignation d'un dépositaire d'OPCVM établi dans un autre État membre, élabore une proposition législative visant à établir un corpus réglementaire unique de l'Union pour les dépositaires d'OPCVM et pour l'approche en matière de surveillance des obligations des dépositaires.»

Or. en

Amendement 285
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 17 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 29 – paragraphes 5 et 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les paragraphes 5 et 6 sont supprimés;	***supprimé***

Or. en

Amendement 286
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 20 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 43 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au paragraphe 3, le point e) est supprimé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 287
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) L'article 45 ter suivant est inséré:
	«Article 45 ter
	Harmonisation des exigences en matière d'information applicables aux activités transfrontières
	1. Les États membres ne devraient pas imposer aux FIA ni aux gestionnaires de FIA des exigences supplémentaires ou faisant double emploi en matière d'information en ce qui concerne les activités transfrontières, y compris la gestion ou la commercialisation de FIA, l'établissement de succursales ou la libre prestation de services, notamment les informations destinées aux investisseurs, les informations relatives à la commercialisation, les informations à des

fins de surveillance et les déclarations réglementaires, sauf lorsque ces exigences sont expressément prévues par la présente directive, par le règlement (UE) 2019/1156 ou par un autre acte applicable du droit de l'Union.

Lorsque le droit de l'Union établit des formulaires, des modèles, des procédures, des canaux de transmission, des délais, des cycles de mise à jour ou des fréquences de déclaration harmonisés, les États membres ne devraient pas exiger que les mêmes informations soient présentées à nouveau, ni qu'elles soient présentées dans un format, un modèle ou par un canal différent, ou selon un calendrier, un cycle de mise à jour ou une fréquence différents.

2. Dans les domaines qui ne sont pas encore harmonisés par le droit de l'Union, les exigences nationales en matière d'information, qu'elles soient destinées aux investisseurs ou aux autorités compétentes, devraient être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et transparentes, et ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif du droit des gestionnaires de FIA d'exercer des activités transfrontières, ni le retarder, le restreindre ou le subordonner à des conditions.»

Or. es

Amendement 288
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 22 – point -a (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(-a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Le processus de gestion des risques visé à l'alinéa précédent recense, évalue, surveille et gère les risques en matière de durabilité. Il tient compte à la fois de l'exposition des portefeuilles gérés aux risques en matière de durabilité et des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.»

Or. en

Amendement 289
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les OPCVM peuvent ***investir dans des OFT*** portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites prévues par la présente directive.	Les OPCVM peuvent ***utiliser des techniques et instruments*** portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire***, y compris des OFT,*** aux conditions et dans les limites prévues par la présente directive***, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille***. ***Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et ces limites sont conformes aux dispositions de la présente directive.***

Or. en

Amendement 290
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les OPCVM peuvent ***investir dans des OFT*** portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites prévues par la présente directive.	Les OPCVM peuvent utiliser des techniques et instruments portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire***, y compris des OFT,*** aux conditions et dans les limites prévues par la présente directive***, pour autant que ces techniques et instruments soient utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille***. ***Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et ces limites sont conformes aux dispositions de la présente directive.***

Or. en

Amendement 291
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En aucun cas, ces ***OFT*** n'amènent un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de l'OPCVM, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.»;	En aucun cas, ces ***techniques et instruments*** n'amènent un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de l'OPCVM, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.»;

Or. en

Amendement 292
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa

Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En aucun cas, ces ***OFT*** n'amènent un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de l'OPCVM, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.»***;***	En aucun cas, ces ***techniques et instruments*** n'amènent un OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le règlement de l'OPCVM, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.»

Or. en

Amendement 293
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées à l'article 52, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques sur les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 52. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux fins des limites établies à l'article 52.».	Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées à l'article 52, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques sur les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 52. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas ***tenus d'être*** combinés aux fins des limites établies à l'article 52.».

Or. en

Amendement 294
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa

Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées à l'article 52, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques sur les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 52. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux fins des limites établies à l'article 52.».	Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées à l'article 52, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques sur les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 52. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas ***tenus d'être*** combinés aux fins des limites établies à l'article 52.».

Or. en

Amendement 295
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point b bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 51 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) au paragraphe 4, premier alinéa, le point suivant est inséré:
	«(a bis) la méthodologie et les critères permettant de recenser et de quantifier l'exposition aux risques ESG et l'incidence sur ceux-ci conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1;»

Or. en

Amendement 296
Eero Heinäluoma, Jonás Fernández, Francisco Assis, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) L'article 51 bis suivant est inséré:
	«Article 51 bis
	Utilisation des informations par les autorités compétentes et limites à l'effet de levier pour les OPCVM utilisant l'approche de la valeur en risque
	1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM évaluent, sur la base des informations dont elles disposent, y compris les informations relatives à l'effet de levier et à l'exposition globale calculées par la société de gestion ou la société d'investissement, dans quelle mesure le recours à l'effet de levier par les OPCVM qui calculent leur exposition globale au moyen de l'approche de la valeur en risque conformément à l'article 51 contribue à l'accumulation de risques systémiques dans le système financier, à des risques de fonctionnement désordonné des marchés ou à des risques pour la croissance durable de l'économie. Les autorités compétentes peuvent demander à la société de gestion ou à la société d'investissement de fournir toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.
	2. Lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité et l'intégrité du système financier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, après avoir consulté l'AEMF et le CERS, peuvent imposer des limites au niveau d'effet de levier qu'un

OPCVM est autorisé à utiliser, y compris des limites exprimées par référence à l'exposition notionnelle brute ou à l'approche par les engagements, ou imposer d'autres restrictions à la gestion de l'OPCVM. Ces mesures peuvent être appliquées à un OPCVM individuel ou à une catégorie d'OPCVM poursuivant des stratégies d'investissement similaires ou exposés à des sources de risques similaires.

3. Avant qu'une mesure prise en vertu du paragraphe 2 ne prenne effet ou ne soit renouvelée, l'autorité compétente notifie à l'AEMF, au CERS et aux autorités compétentes de tout autre État membre concerné la mesure envisagée, les motifs qui la justifient ainsi que la date à laquelle elle doit prendre effet. La notification est effectuée au moins 10 jours ouvrables avant cette date, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles exigent que la mesure prenne effet dans un délai plus court.

4. L'AEMF facilite et coordonne les mesures prises en vertu du présent article et peut adresser à l'autorité compétente concernée des recommandations précisant les mesures qu'elle estime appropriées. Si une autorité compétente propose d'agir contrairement à cette recommandation, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision. Lorsqu'elle estime que le niveau de levier utilisé par un OPCVM ou une catégorie d'OPCVM présente un risque important pour la stabilité et l'intégrité du système financier, l'AEMF peut adresser aux autorités compétentes des recommandations précisant les mesures correctives à prendre.

5. Les mesures adoptées en vertu du présent article sont proportionnées au risque systémique qu'elles cherchent à traiter et sont conçues de sorte à réduire la procyclicité et à atténuer les risques pesant sur la stabilité financière. L'AEMF peut, en coopération avec le

CERS, élaborer des orientations sur l'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'évaluation visée au paragraphe 1 et le calibrage des mesures visées au paragraphe 2.»

Or. en

Amendement 297
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) L'article 51 bis suivant est inséré:
	«Article 51 bis
	Utilisation des informations par les autorités compétentes et limites à l'effet de levier pour les OPCVM utilisant l'approche de la valeur en risque
	1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM évaluent, sur la base des informations dont elles disposent, y compris les informations relatives à l'effet de levier et à l'exposition globale calculées par la société de gestion ou la société d'investissement, dans quelle mesure le recours à l'effet de levier par les OPCVM qui calculent leur exposition globale au moyen de l'approche de la valeur en risque conformément à l'article 51 contribue à l'accumulation de risques systémiques dans le système financier, à des risques de fonctionnement désordonné des marchés ou à des risques pour la croissance durable de l'économie. Les autorités compétentes peuvent demander à la

société de gestion ou à la société d'investissement de fournir toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.

2. Lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité et l'intégrité du système financier, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, après avoir consulté l'AEMF et le CERS, peuvent imposer des limites au niveau de levier qu'un OPCVM est autorisé à utiliser, notamment des limites exprimées par référence à l'exposition notionnelle brute ou à l'approche par les engagements, ou imposer d'autres restrictions à la gestion de l'OPCVM. Ces mesures peuvent être appliquées à un OPCVM individuel ou à une catégorie d'OPCVM poursuivant des stratégies d'investissement similaires ou exposés à des sources de risques similaires.

3. L'AEMF facilite et coordonne les mesures prises en vertu du présent article et peut adresser à l'autorité compétente concernée des recommandations précisant les mesures qu'elle estime appropriées. Si une autorité compétente propose d'agir contrairement à cette recommandation, elle en informe l'AEMF en motivant sa décision. Lorsqu'elle estime que le niveau de levier utilisé par un OPCVM ou une catégorie d'OPCVM présente un risque important pour la stabilité et l'intégrité du système financier, l'AEMF peut adresser aux autorités compétentes des recommandations précisant les mesures correctives à prendre.

4. Les mesures adoptées en vertu du présent article sont proportionnées au risque systémique qu'elles cherchent à traiter et sont conçues de sorte à réduire la procyclicité et à atténuer les risques pesant sur la stabilité financière. L'AEMF peut, en coopération avec le CERS, élaborer des orientations sur l'application du présent article,

notamment en ce qui concerne l'évaluation visée au paragraphe 1 et le calibrage des mesures visées au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 298
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 22 ter (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 51 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) L'article 51 ter suivant est inséré:
	«Article 51 ter
	Exigences macroprudentielles en matière de liquidité applicables aux OPCVM
	1. Les autorités compétentes sont habilitées à exiger des gestionnaires des OPCVM qu'ils conservent les modalités de remboursement cohérentes avec le temps nécessaire à la liquidation des actifs du portefeuille en situation de tensions sur les marchés.
	2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent imposer au moins l'une des mesures suivantes:
	(a) des périodes d'avertissement minimales pour les remboursements;
	(b) des périodes de détention minimales;
	(c) des limites de fréquence de remboursement.
	3. L'AEMF élabore des normes techniques de réglementation précisant les méthodes d'évaluation de la cohérence entre la liquidité des actifs et les conditions de remboursement des

OPCVM.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le ... [six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.

4. Lorsque les autorités compétentes relèvent des risques systémiques découlant d'une catégorie de fonds, elles peuvent appliquer les mesures visées au paragraphe 2 à une catégorie de fonds pour l'ensemble du secteur.

5. Les mesures adoptées en vertu du présent article visent à préserver la stabilité financière et à atténuer les risques systémiques de liquidité.»

Or. en

Amendement 299
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – point d
Directive 2009/65/CE
Article 52 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres autorisent les OPCVM à réaliser des investissements cumulés en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès du même groupe jusqu'à une limite de ***20*** %.	Les États membres autorisent les OPCVM à réaliser des investissements cumulés en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès du même groupe jusqu'à une limite de ***25*** %.

Or. en

Justification

Le relèvement de la limite à 25 % offre aux gestionnaires de portefeuille une plus grande

flexibilité pour construire des portefeuilles efficaces et liquides. Cela contribue à approfondir les marchés des capitaux de l'Union et à renforcer leur compétitivité, conformément à l'objectif de l'UMC.

Amendement 300
Christophe Gomart

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – point a bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(aa) l'alinéa suivant est ajouté:
	«Le relèvement du plafond à 20 % prévu au premier alinéa ne peut concerner que les actions ou titres de créance ***inclus dans*** la composition ***de l'indice de*** référence ***concerné.»***

Or. fr

Amendement 301
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 24 – point b
Directive 2009/65/CE
Article 53 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à ***18*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'AEMF publie et tient à jour sur son site web une liste des indices reconnus visés au premier alinéa.	Au plus tard le [veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'AEMF publie et tient à jour sur son site web une liste des indices reconnus visés au premier alinéa.

Or. en

Amendement 302

Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín, Pierre Pimpie

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Directive 2009/65/CE
Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 52, les autorités compétentes peuvent autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que l'OPCVM puisse démontrer aux autorités compétentes de son État membre d'origine que les porteurs de ses parts bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites prévues à l'article 52.	Par dérogation à l'article 52, les autorités compétentes peuvent autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que l'OPCVM puisse démontrer aux autorités compétentes de son État membre d'origine que les porteurs de ses parts bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites prévues à l'article 52. ***Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes rendent publics les critères appliqués aux fins de l'évaluation d'une protection équivalente au titre du présent paragraphe. Ces critères sont clairs, proportionnés et conformes au principe de répartition des risques.***

Or. en

Amendement 303
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 55 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. ***Les autorités compétentes autorisent*** un OPCVM ***à*** acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif visés à l'article 50, paragraphe 1, point e), à condition que ses actifs soient placés à concurrence de 10 % au maximum dans les parts d'un même OPCVM ou autre organisme de placement collectif.;	1. Un OPCVM ***peut*** acquérir les parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif visés à l'article 50, paragraphe 1, point e), à condition que ses actifs soient placés à concurrence de 10 % au maximum dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre organisme de placement collectif.;

Or. es

Amendement 304
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de 15 % de titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.;»	

Or. en

Amendement 305
Billy Kelleher

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, point b),	«Par dérogation au premier alinéa, point b),

un OPCVM ne peut acquérir plus de ***15*** % de titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.»;	un OPCVM ne peut acquérir plus de ***50*** % de titrisations***, mesurées au moment de l'acquisition concernée,*** émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.»;

Or. en

Amendement 306
Markus Ferber, Martine Kemp

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 27 – point a
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de ***15*** % de titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.»;	«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de ***25*** % de titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.»;

Or. en

Justification

La limite actuelle de 10 % restreint la participation des OPCVM compte tenu de la faible taille moyenne des émissions de titrisations et des coûts disproportionnés de diligence raisonnable par rapport à ceux liés à d'autres actifs.

Amendement 307
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Tomáš Kubín

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 28
Directive 2009/65/CE
Article 57 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les autorités compétentes permettent aux OPCVM	Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les autorités compétentes permettent aux OPCVM

nouvellement agréés de déroger aux articles 52 à 55 pendant une période de six mois suivant la date de leur ***agrément***.».	nouvellement agréés de déroger aux articles 52 à 55 pendant une période de six mois suivant la date de leur ***lancement***.».

Or. en

Amendement 308
Janusz Lewandowski

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 40 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 97 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(40 bis) à l'article 97, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées d'exécuter les missions qui sont prévues par la présente directive. Ils en informent l'AEMF et la Commission en précisant le partage des attributions.	***«***1. Les États membres désignent***, sans délai,*** les autorités compétentes chargées d'exécuter les missions qui sont prévues par la présente directive. Ils en informent l'AEMF et la Commission en précisant le partage des attributions.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009L0065-20260416)

Justification

La proposition du rapporteur visant à confier à l'AEMF la surveillance directe des grands groupes de gestion d'actifs devrait être supprimée. Elle ne repose pas sur une analyse coûts-avantages étayée, pourrait réduire la capacité à répondre aux risques propres aux investisseurs et aux marchés locaux et pourrait dissuader la distribution transfrontière de fonds. La convergence en matière de surveillance peut être assurée de manière plus proportionnée grâce à un renforcement de la coordination par l'AEMF et des collèges d'autorités de surveillance, tout en laissant aux ACN la responsabilité de la surveillance directe.

Amendement 309
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) L'article 97 bis suivant est inséré:
	«Article 97 bis
	1. Au plus tard le … [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'AEMF identifie les groupes importants de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA de l'Union. Pour être considérés comme importants, les groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA de l'Union remplissent toutes les conditions suivantes:
	(a) les valeurs nettes d'inventaire agrégées à l'échelle de l'Union des sociétés de gestion et des gestionnaires de FIA qui font partie du groupe sont supérieures à 300 milliards d'EUR;
	(b) les sociétés de gestion et les gestionnaires de FIA du groupe sont établis dans plus d'un État membre ou gèrent ou commercialisent des OPCVM et des FIA dans plus d'un État membre.
	2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point a), les actifs sous gestion agrégés à l'échelle de l'Union comprennent les actifs sous gestion dans l'Union qui relèvent de la présente directive ou de la directive 2011/61/UE.
	3. L'AEMF publie une liste des groupes UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA qu'elle a identifiés comme significatifs conformément au premier paragraphe et met cette liste à jour chaque année. Lorsque l'AEMF désigne un groupe UE de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA comme étant significatif, elle assume les tâches et

missions de surveillance assignées en vertu de la présente directive à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, y compris en ce qui concerne leur agrément et leur surveillance.».

Or. en

Amendement 310
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 41 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 98 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(41 bis) À l'article 98***, le*** paragraphe ***suivant est inséré:***
	«2 bis. Lorsque des informations de surveillance sont recueillies en vertu de la présente directive, l'autorité compétente de l'État membre d'origine, après avoir vérifié l'exhaustivité, la qualité et l'exactitude de ces informations, transmet les données de surveillance à la plateforme de données établie conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1156.»

Or. en

Amendement 311
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 42 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 98 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) l'article 98 bis suivant est

inséré:

«Article 98 bis

Suivi des risques et convergence des pratiques de surveillance

1. L'AEMF assure, de manière continue, le suivi et l'analyse des informations de surveillance mises à sa disposition par l'intermédiaire de la plateforme de données établie conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1156, aux fins:

(a) de recenser les vulnérabilités à l'échelle du secteur et les risques émergents affectant les sociétés de gestion d'OPCVM et le secteur des OPCVM;

(b) de recenser les évolutions importantes des marchés transfrontières;

(c) de recenser les divergences dans les pratiques de surveillance des autorités compétentes; et

(d) de recenser les risques propres à certaines entités lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences sur la protection des investisseurs, la stabilité financière ou l'application cohérente du droit de l'Union.

2. Dans le cadre du suivi visé au paragraphe 1, l'AEMF accorde une attention particulière aux plus grandes sociétés de gestion d'OPCVM, en tenant compte de l'ampleur, de la complexité et du caractère transfrontière de leurs activités.

3. Lorsque le suivi effectué conformément au paragraphe 1 fait apparaître des risques importants ou des incohérences significatives en matière de surveillance, l'AEMF utilise, le cas échéant, les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) nº 1095/2010 afin de favoriser la convergence en matière de surveillance et l'application cohérente du droit de l'Union.»

Or. en

Amendement 312
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 43 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 101 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(43 bis) à l'article 101, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les autorités compétentes des États membres ***se communiquent sans délai*** les informations requises ***aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la présente directive***.	***«***2. Les autorités compétentes des États membres ***utilisent la plateforme de données établie conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/1156 aux fins de l'échange d'informations en matière de surveillance au titre de la présente directive.***
	Lorsque les informations requises ***par une autorité compétente ne sont pas accessibles sur la plateforme de données, l'autorité compétente peut adresser une demande à l'autorité compétente concernée, en indiquant clairement les raisons pour lesquelles ces informations supplémentaires sont nécessaires****.»*
	(Le présent amendement s'applique dans l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009L0065-20260416)

Justification

Dans l'ensemble du texte, les références à la transmission et à la réception d'informations entre les autorités compétentes s'entendent comme la transmission et l'accès à ces informations par l'intermédiaire de la plateforme de données, sauf lorsque les informations concernées sont supplémentaires à celles requises par la présente directive.

Amendement 313
Regina Doherty, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 101 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) à l'article 101, le paragraphe suivant est ajouté:
	«9 bis. L'AEMF, en concertation avec les autorités compétentes nationales, élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les paramètres de la coordination de la surveillance entre les autorités compétentes.
	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission.
	Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010.»

Or. en

Amendement 314
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 101 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) L'article 101 ter suivant est inséré:

«Article 101 ter

1. L'AEMF applique des redevances à chaque groupe UE significatif de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA.

2. Les redevances visées au paragraphe 1 couvrent l'intégralité des dépenses nécessaires de l'AEMF liées à la gestion directe, à la surveillance continue, aux inspections sur place et au contrôle de l'application en ce qui concerne les groupes UE significatifs de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA, et couvrent tous les coûts supportés par l'AEMF pour l'exécution de ses tâches de surveillance au titre de la présente directive.

3. Le montant des redevances de surveillance appliquées à un groupe UE significatif de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA donné sont proportionnels à la taille de ce groupe, calculée en fonction de l'ensemble des actifs qu'il gère, et reflètent la complexité des stratégies d'investissement qu'il mène ainsi que leur profil de risque.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 112 bis pour compléter la présente directive en spécifiant:

(a) la méthode de calcul des redevances; et

(b) les modalités de paiement des redevances.»

Or. en

Amendement 315
Billy Kelleher, Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Ľudovít Ódor

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 109 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(46 bis) À l'article 109, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
Elles se communiquent sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, les autorités de l'État membre d'origine de la société de gestion coopèrent afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2.	***«***Elles se communiquent***, lorsque ces informations ne sont pas disponibles sur la plateforme de données,*** sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés. En particulier, les autorités de l'État membre d'origine de la société de gestion coopèrent afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009L0065-20260416)

Amendement 316
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 110 bis – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) À l'article 110 bis, le point c bis) suivant est ajouté:
	«c bis) l'incidence de la concentration des marchés, de la consolidation opérationnelle et des structures d'investissement transfrontières sur la concurrence et les possibilités de choix des investisseurs de détail dans l'Union, la stabilité financière et les sorties de capitaux vers les marchés de pays tiers.»

Or. en

Amendement 317
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea, Regina Doherty

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis
Directive 2009/65/CE
Article 110 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) l'article 110 bis bis suivant est inséré:
	«Article 100 bis bis
	Mécanisme de convergence en matière de surveillance entre l'AEMF et les ACN
	1. L'AEMF peut, en coopération avec les autorités compétentes, effectuer des examens thématiques des pratiques de surveillance dans le cadre de l'application de la présente directive et de la directive 2011/61/UE, dans la mesure où ces pratiques ont une incidence sur la gestion transfrontière des fonds d'investissement, y compris la gestion et la distribution d'OPCVM et de FIA dans l'Union, ainsi que sur l'exercice effectif des droits liés au passeport européen.
	Lorsqu'elle sélectionne les sujets à examiner, l'AEMF tient compte de l'incidence potentielle des divergences dans les pratiques de surveillance sur le fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et sur les sociétés de gestion, les gestionnaires de FIA, les OPCVM et les FIA exerçant leurs activités sur une base transfrontière, y compris des contributions reçues des autorités compétentes.
	2. Aux fins du paragraphe 1, l'AEMF s'appuie, dans toute la mesure du possible, sur les informations dont elle dispose déjà en vertu de l'article 20 bis et sur les informations dont disposent par

ailleurs les autorités compétentes, et évite d'imposer des obligations de déclaration faisant double emploi. L'AEMF peut demander des informations supplémentaires ciblées uniquement lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées aux fins de l'examen.

3. L'AEMF communique les résultats de chaque examen visé au paragraphe 1 aux autorités compétentes concernées et peut rendre publiques les conclusions générales, sous une forme agrégée et ne permettant pas d'identifier les autorités concernées, afin de favoriser la convergence en matière de surveillance. L'AEMF tient compte des principales conclusions des examens visés au paragraphe 1 dans le rapport périodique visé à l'article 20 bis.»

Or. en

Amendement 318
Giovanni Crosetto, Johan Van Overtveldt, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 46 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Chapitre XII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) le chapitre suivant est inséré:
	«CHAPITRE XII bis
	CADRE DE COORDINATION DE LA SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES D'ACTIFS POUR LES GRANDS GROUPES TRANSFRONTIÈRES DE SOCIÉTÉS DE GESTION ET DE GESTIONNAIRES DE FIA DE L'UNION»

Or. en